Quatre-vingt-sixième année. — N° 38. Le Numéro: 15 francs. Lundi 15 et Mardi 16 Février 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

AVIS AUX ABONNES

La Direction des Journaux officiels commence la publication de la TABLE ANNUELLE 1953 (édition des Lois et décrets). Les deux premiers cahiers de cette table (pp. 1 à 48) sont joints au « Journal officiel » de ce jour; les cahiers suivants seront adressés au fur et à mesure de leur impression.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 12 février 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1563).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant nominations et rectificatif (officiers publics et ministériels d'Algérie et greffiers) (p. 1563).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 15 février 1954 portant homologation d'une décision adoptée par l'assemblée algérienne au cours de sa session de novembre-décembre 1953 (p. 1563).

Arrêtés portant nominations, mutations, mise en congé, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (sûreté nationale) (p. 1563).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 1564).

Décret portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve du service de santé (armée de terre) (rectificatif) (p. 1564).

Tableau des désignations coloniales du 25 janvier 1954 (rectificatif) (p. 1564).

Tableau de départ colonial du 1er février 1954 (rectificatif) (p. 1564).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (rectificatif) (p. 1564).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 11 février 1954 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1565).

Décret n° 54-164 du 15 février 1954 relatif aux emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 (p. 1565).

Décret du 15 février 1954 portant nomination des membres de la commission technique des ententes (p. 1566).

Décret portant promotions sur place de trésoriers-payeurs généraux et confirmation d'un trésorier-payeur général dans son poste (rectificatif) (p. 1566).

Arrêtés portant promotion et détachement (inspection générale des finances et administration centrale des finances) (p. 1566).

Circulaire du 15 février 1954 portant commentaire des dispositions du décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale (p. 1566).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 3 février 1954 portant ouverture de concours de recrutement du personnel enseignant des établissements publics de l'enseignement technique (p. 1569).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 1569).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets du 12 février 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1569).

Décret du 15 février 1954 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (p. 1572).

Décret du 15 février 1954 portant nomination d'un secrétaire général honoraire aux travaux publics et aux transports et *arrêté* portant attribution de fonctions (p. 1572).

Arrêté du 14 janvier 1954 relatif aux coefficients de majoration à appliquer aux pensions liquidées en vertu de la loi du 22 juillet 1922 (personnel des réseaux secondaires d'intérêt général, d'intérêt local et tramways) (p. 1572).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 12 février 1954 autorisant la chambre de commerce de Chartres à contracter un emprunt (p. 1572).

Arrêté du 10 février 1954 portant affectation définitive au ministère de l'industrie et du commerce d'un immeuble domanial sis à Paris (7e) (p. 1573).

Arrêté portant désignation d'un ordonnateur secondaire (p. 1573).

Arrêtés portant réintégration, admission à la retraite et conférant l'honorariat (instruments de mesure et mines) (p. 1573).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 30 décembre 1953 portant réduction des droits d'alcool de betteraves et de mélasse pour la campagne 1945-1955 (p. 1573).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 10 février 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1574).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires appartenant aux cadres régis par décret (additif) (p. 1574).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté relatif au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes (additif) (p. 1574).

Arrêté portant acceptation de démission (pharmaciens inspecteurs) (p. 1575).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 1575).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commission et de la conférence des présidents. — Réunions du mardi 16 février 1954 (p. 1577).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Désignation de trois membres du Conseil économique par l'Assemblée de l'Union française. — Bureau de commission. — Convocation de commission (p. 1578).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 1579).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 1580).

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France (p. 1585).

Avis relatif au tirage de la septième tranche de la loterie nationale 1954 (p. 1586).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 1586).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la république fédérale d'Allemagne (p. 1590).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé de la Gironde (p. 1590).

Annonces (p. 1591).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 8 au 14 février 1954.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Feuille 15.

Création du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine. — Rapport par M. Bousch (*suite*) ..... p. 449

Organisation municipale. — Modification de l'article 10 de la loi du 5 avril 1884. — Rapport par M. Schwartz ..... p. 449

Recrutement et avancement dans les emplois publics pour les personnes ayant pris une part active dans la Résistance. — Dérogations. — Rapport par M. Deutschmann ..... p. 449

Institution d'une caisse de retraite et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les nouns de justice de paix d'Algérie. — Rapport par M. Mahdi Abdallah ..... p. 450

Recours à l'emprunt pour les provinces de Madagascar. — Rapport par M. Jules Castellani ..... p. 450

Code de la pharmacie. — Application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. — Rapport par M. Coupigny ..... p. 451

Cour de justice de l'Indochine. — Modification de la loi n° 50-248 du 1er mars 1950. — Rapport par M. Motais de Narbonne ..... p. 453

Appareils à pression de vapeur et appareils à pression de gaz. — Application de la loi du 28 octobre 1943 aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. — Rapport par M. Razac ..... p. 454

Remède à apporter à la situation des marins de commerce originaires des territoires d'outre-mer réduits au chômage. — Rapport par M. Coupigny ..... p. 455

Traitement des alcooliques dangereux. — Rapport par Mme Marie-Hélène Cardot ..... p. 456

Rémunération des heures supplémentaires de travail. — Complément à la loi n° 46-283 du 25 février 1946. — Rapport par M. Maurice Walker ..... p. 458

Loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 53-79 du 7 février 1953). — Report de la date d'entrée en vigueur de l'article 69 (aménagements fiscaux). — Proposition de loi ..... p. 460

Rapport par M. Jean Berthoin ..... p. 475

Infractions à la réglementation minière dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. — Rapport par M. Razac ..... p. 459

Réglementation du travail de nuit des personnels féminins des administrations de l'Etat. — Proposition de loi de M. Léo Hamon ..... p. 460

Conditions de levée d'immunité des députés, conseillers de la République ou conseillers de l'Union française. — Rapport par M. Georges Pernot ..... p. 461

Création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique. — Rapport par M. Jacques Debû-Bridel ..... p. 462

Aide aux populations de la Seine victimes de l'ouragan du 30 juin 1953. — Proposition de résolution de M. Plazanet ..... p. 473

Allocations familiales des marins pêcheurs. — Homologation et modification de la décision n° 52 A 32 de l'Assemblée algérienne. — Rapport par M. Enjalbert ..... p. 474

Amnistie. — Avis par M. Schwartz ..... p. 474

Avis par M. Emilien Lieutaud ..... p. 479

Assistance médicale gratuite. — Modification de la loi du 15 juillet 1893. — Avis par M. Clavier ..... p. 480

Sauvegarde de la vie en mer. — Rapport par M. Lachèvre ..... p. 480

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 12 février 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 février 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 12 janvier 1954 portant que la nomination faisant l'objet du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Depouilly (Jean), administrateur civil, chef du service du personnel de la présidence du conseil; 26 ans, 6 mois de services militaires et civils et d'activité professionnelle.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Officiers publics et ministériels d'Algérie.

Par arrêté du 10 février 1954, M. Trosa (Pascal), candidat reçu au concours de 1952, est nommé greffier de justice de paix et affecté en cette qualité à la justice de paix de Saint-Cloud, en remplacement de M. Skander, en position de disponibilité.

Par arrêté du 10 février 1954, M. Khaznadar Abdelaziz, candidat reçu à l'examen de 1953, est nommé interprète judiciaire de 3e classe et affecté en cette qualité à la justice de paix de Morris, en remplacement de M. Kabbes Mohamed, qui a été nommé à Mondovi.

Greffiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 février 1954, page 1501, 2e colonne:

Au lieu de:

« Par arrêté du 8 février 1954, M. Gabriel (Georges), greffier... »,

Lire:

« Par arrêté du 8 février 1954, M. Gabriel (Joseph), greffier... ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 15 février 1954 portant homologation d'une décision adoptée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session de novembre-décembre 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la transmission en date du 29 décembre 1953 faite par le président de l'Assemblée algérienne au gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante adoptée par l'Assemblée algérienne:

Décision se rapportant au statut juridique de la coopération agricole en Algérie,

à l'exception:

1° Des dispositions qui résultent des termes suivants:

« Les véhicules » et « véhicules » mentionnés au troisième alinéa de l'article 2;

« Les véhicules » mentionnés au quatrième alinéa de l'article 2;

« Et tous transports » mentionnés au cinquième alinéa de l'article 2;

« Les véhicules et » mentionnés au neuvième alinéa de l'article 2;

2° De la disposition suivante du dernier alinéa de l'article 21 et l'avant-dernier alinéa de l'article 29:

« Sauf en cas d'impossibilité absolue constatée par l'Assemblée elle-même »,

qui ne sont pas homologuées.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 15 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 16 septembre 1953, M. Queyraux (Marcellin), commissaire divisionnaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 9 janvier 1954.

Par arrêté du 18 janvier 1954, M. Marquette (Pierre), commissaire divisionnaire, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique de l'agglomération lyonnaise.

Par arrêté du 27 janvier 1954, l'honorariat est conféré à M. Issanchon (Louis), commissaire divisionnaire en retraite.

Par arrêté du 16 septembre 1953, M. Schwartz (Antoine), commissaire principal de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 28 janvier 1954.

Par arrêtés du 24 décembre 1953, les commissaires de 1re et de 2e classe dont les noms suivent sont nommés commissaires principaux de 3e classe:

MM. Auzer (Roger), Boisseau (André), Brieussel (Emile), David (Louis), Fargeot (Edmond), Heinis (Jean), Simonnet (Georges), Mignon (Pierre), Boniou (Guillaume), Picion (Maurice), Santini (Jean), Camatte (René), Heim (Raymond).

Par arrêtés du 8 janvier 1954, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Bezombes (Léon), commissaire principal de 3e classe, au service de la sécurité publique à Carpentras.

M. Boniou (Guillaume), commissaire principal de 3e classe, au service de la sécurité publique à Juvisy-sur-Orge.

M. Rossillol (Roger), commissaire principal de 3e classe, au service de la sécurité publique à Fréjus.

Par arrêtés du 19 janvier 1954, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Fargeot (Edmond), commissaire principal de 3e classe, au service de la sécurité publique à Firminy.

M. Ligne (Jean), commissaire principal de 2e classe, au service de la sécurité publique à Enghien-les-Bains.

M. Sabatier (Léopold), commissaire principal de 3e classe, au service des renseignements généraux à Marseille.

M. Rivière (Gabriel), commissaire principal de 2e classe, en congé de longue durée, est réintégré et affecté au service de la sécurité publique de l'agglomération bordelaise.

Par arrêté du 28 janvier 1954, M. Fillion (Louis), commissaire principal de 1re classe, est mis en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une nouvelle période de six mois (5e congé), en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 2, de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 16 septembre 1953, M. Mathieu (Georges), commissaire de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 5 janvier 1954.

Par arrêtés du 8 janvier 1954, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Fort (Antoine), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique à Cannes.

M. Olivier (Alfred), commissaire de 1re classe, au service de la sécurité publique à Tourcoing.

M. Soullier (Georges), commissaire de 1re classe, au service de la sécurité publique à Hénin-Liétard.

M. Tourne (Jean), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique à Marcq-en-Barœul.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par arrêté du 18 janvier 1954, M. Parent (Jacques), commissaire de 1re classe, est nommé chef du service départemental des renseignements généraux de la Meuse.

Par arrêtés du 19 janvier 1954, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Eveno (Yves), commissaire de 1re classe, au service de la sécurité publique à Saint-Servan.

M. Fabre (François), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique à Cannes.

M. Louat (Claude), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique à Digne.

M. Prud'homme (Pierre), commissaire de 1re classe, au service de la sécurité publique à Pontoise.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mai 1945 (décret du 14 avril 1945):

Page 403 c (pagination spéciale), 1re colonne, au lieu de: « Albas (Denis), sergent, Ne régiment de tirailleurs », lire: « Fischbach (Joseph), *alias* Albas (Denis), sergent, Ne régiment de tirailleurs ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 septembre 1945 (décret du 4 septembre 1945):

Page 798 c (pagination spéciale), 1re colonne, au lieu de: « Labastide (Philippe), sergent-chef », lire: « Wloka (Bronislaus), *alias* Labastide (Philippe), sergent-chef ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juillet 1946 (décret du 7 mai 1946):

Page 1441 a (pagination spéciale), 2e colonne, au lieu de: « Sibellas (René), capitaine », lire: « Sibellas (André), capitaine ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1954 (décret du 12 avril 1954):

Page 3785, 1re colonne, au lieu de: « Laugier (Jean), sergent-chef, bataillon de choc », lire: « Mock (Jean-Robert), *alias* Laugier (Jean), sergent-chef, bataillon de choc ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mars 1953 (décret du 11 mars 1953):

Page 2121, 1re colonne, au lieu de: « Walter (Albert-Antoine), caporal, 151e régiment d'infanterie », lire: « Frechard (Albert-Antoine), *alias* Walter, caporal, 151e régiment d'infanterie ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 janvier 1954 (décret du 15 janvier 1954):

Page 764, 2e colonne, en ce qui concerne Clerc (Marcel-Léon), au lieu de: « maréchal des logis », lire: « maréchal des logis chef ».

Décret portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 janvier 1954: page 765, 1e colonne, 30e ligne, et page 766, 4e colonne, 62e ligne, au lieu de: « Renault (Paul-Ferdinand-Marie), 1re région », lire: « Renault (Paul-Ferdinand-Marie), 2e région ».

Tableau des désignations coloniales du 25 janvier 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 janvier 1954:

Page 923, 2e colonne:

C. — **Artillerie coloniale.**

Adjudant-chef.

Après: « Lagadec (Roger), 1re région militaire, B. E. d'arme », rayer: « Joseph (Stéphane), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme ».

Ajouter:

Maréchal des logis chef.

Joseph (Stéphane), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

(Le reste sans changement.)

Tableau de départ colonial du 1er février 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 février 1954:

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE.

Page 1130, 2e colonne:

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergents.

Au lieu de: « Hermange (Robert), 11 août 1931, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — N'a jamais servi », lire: « Hermange (Robert), 11 août 1931, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — N'a jamais servi »; au lieu de: « Hagret (Guy), 14 août 1933, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme, C. I. A. — N'a jamais servi », lire: « Magret (Guy), 14 août 1933, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme, C. I. A. — N'a jamais servi ».

Page 1131, 2e colonne, au lieu de: « Bouvia (Albert), 2 janvier 1924, 10e région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité. — 20 avril 1953 », lire: « Bouvia (Albert), 2 janvier 1924, Maroc, C. A. T. 2 de comptabilité. — 20 avril 1953 ».

Page 1132, 1re colonne, au lieu de: « Louvet (Pierre), 16 juin 1922, Maroc, C. A. T. 2 d'arme. — 20 avril 1953 », lire: « Louvet (Pierre), 16 juin 1922, 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 20 avril 1953 ».

Page 1133, 2e colonne:

F. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

COMPTABLES

Maréchaux des logis.

Au lieu de: « Matar (Hyacinthe), 17 août 1928, 1re région militaire, B. S. de comptabilité (volontaire pour servir hors tour en Indochine) », lire: « Matar (Hyacinthe), 17 août 1928, 1re région militaire, B. E. de comptabilité (volontaire pour servir hors tour en Indochine) ».

Page 1134, 2e colonne:

II. — **Intendance coloniale.**

Adjudant.

Au lieu de: « Salas (Emile), 26 juin 1927, 1re région militaire, B. S. exploitation. — 8 mai 1952 », lire: « Salas (Emile), 26 juin 1917, 1re région militaire, B. S. exploitation. — 8 mai 1952 ».

Page 1135, 1re colonne:

CORDONNIERS

Hommes de troupe.

Caporal-chef et caporal.

Au lieu de: « Perramorsi (Ange), 19 janvier 1920, 9e région militaire, C. A. d'ouvrier spécialiste cordonnier (volontaire pour servir hors tour en Indochine) », lire: « Terramorsi (Ange), 19 janvier 1920, 9e région militaire, C. A. d'ouvrier spécialiste cordonnier (volontaire pour servir hors tour en Indochine) ».

I. — **Service de santé colonial.**

Sergents.

Rayer: « Garnier (Roland), 8 juin 1924, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'infirmier (volontaire pour servir hors tour en Indochine) ».

(Le reste sans changement.)

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 février 1954 (direction du personnel militaire de l'armée de terre, maintenance d'avril 1954), page 1311.

Dans tout le texte, au lieu de: « Afrique française noire », lire: « Afrique française du Nord ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 11 février 1954 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 11 février 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 15 décembre 1953 portant que la promotion et la nomination du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu;

Est promu au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur

M. Delannoy (Jules-Henri-Victor-Aimé), administrateur chef de division à la direction générale des impôts (contributions indirectes), chevalier du 10 juillet 1946. Titres exceptionnels.

Est nommé au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Resse (Pierre-Julien-Ferdinand), inspecteur des finances, secrétaire du conseil national du crédit; 16 ans 6 mois de services civils et militaires dont 1 an 2 mois de mobilisation, au total 18 annuités. Titres exceptionnels.

Décret n° 54-164 du 15 février 1954 relatif aux emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 53-709 du 9 août 1953 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des départements, des communes et des syndicats de communes,

Décrète:

Art. 1er. — Le fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales, institué en application des articles 2 et 3 du décret n° 53-709 du 9 août 1953, est géré par la caisse des dépôts et consignations. Ses opérations sont effectuées, sous l'autorité du directeur général de la caisse des dépôts et consignations, par les agents de la caisse accrédités à cet effet.

La caisse des dépôts et consignations rend compte périodiquement des opérations du fonds au comité institué par l'article 3 du décret n° 53-709 susvisé.

Ce comité comprend:

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ou son représentant, président;

Le directeur du Trésor au ministère des finances ou son représentant;

Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur ou son représentant;

Un représentant de l'association des maires de France;

Un représentant de l'association des présidents de conseils généraux;

Un représentant de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies et association nationale des syndicats de communes.

Chacune des associations ou fédérations précitées désigne à cet effet un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Le comité se réunit à la diligence de son président.

Art. 2. — Le fonds contrôle l'émission et assume la gestion des emprunts réalisés en application du décret n° 53-709 susvisé. Il a pour mission:

De passer avec les collectivités émettrices les conventions et avenants visés à l'article 3 du présent décret;

De recevoir et de répartir les souscriptions visées à l'article 5 du présent décret;

De faire imprimer les titres à remettre aux souscripteurs et d'en assurer la transmission soit directement, soit par l'intermédiaire du comptable de la collectivité émettrice;

D'établir et de publier les tableaux d'amortissement;

D'accomplir les formalités nécessaires pour obtenir l'admission des titres à la cote officielle de la Bourse de Paris;

D'assurer les tirages d'amortissement et la publication des listes de tirages;

De recevoir les annuités dues par les collectivités émettrices pour assurer le service de leur dette, ainsi que, le cas échéant, toute somme destinée au remboursement anticipé, partiel ou total de l'emprunt;

D'assurer le service financier des titres: payement des coupons, remboursement des titres amortis, règlement des commissions dues aux guichets domiciliataires;

D'effectuer les opérations de rachats en Bourse;

D'assurer le service des transferts des titres de l'emprunt: établissement des certificats nominatifs, conservation des titres au porteur échangés contre les certificats nominatifs, exécution des transferts de toute nature, règlement d'office des produits;

De recevoir les significations d'oppositions et de mainlevées, ainsi que de tous actes concernant toutes opérations sur titres et coupons, et de suivre les procédures engagées;

D'effectuer les opérations d'échange, recouponnement, substitution, validation de titres et coupons, réfection de titres détériorés, etc.;

Et, d'une manière générale, d'effectuer toutes les opérations qui, en dehors du placement et de la domiciliation, doivent être réalisées pour assurer la vie et le remboursement normal ou anticipé des emprunts.

A titre de participation forfaitaire aux frais de fonctionnement du fonds, les collectivités émettrices versent à la caisse des dépôts et consignations une rémunération calculée dans des conditions fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'intérieur. Les intérêts moratoires prévus à l'article 7 ci-après seront versés au même titre à la caisse.

Art. 3. — Préalablement à son émission, chaque emprunt fait l'objet d'une convention entre le fonds de gestion et la collectivité emprunteuse. Cette convention relate les conditions financières de l'emprunt, elle fixe la période d'émission et les conditions dans lesquelles les titres seront remis aux souscripteurs; elle définit le rôle du fonds de gestion et précise les obligations qui incomberont à la collectivité à l'égard du fonds pour le service de l'emprunt.

Les conditions financières de l'emprunt sont obligatoirement conformes à l'une des formules définies par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'intérieur en application de l'article 1er du décret n° 53-709 susvisé.

Après clôture de l'émission, et compte tenu de son montant effectif, la convention est, s'il y a lieu, rectifiée et complétée par un avenant.

Art. 4. — Les titres remis aux souscripteurs portent la dénomination générale: « Emprunts unifiés des collectivités locales. — Fonds spécial géré par la caisse des dépôts et consignations (décret n° 53-709 du 9 août 1953) », suivie de l'indication de la série unifiée à laquelle ils appartiennent. Ils sont signés par le directeur général et le caissier général de la caisse des dépôts et consignations; ces signatures peuvent être imprimées.

Ils comportent, dans un emplacement réservé à cet effet, l'indication du nom de la collectivité emprunteuse; cette mention peut être apposée au timbre humide.

Les frais d'impression et d'envoi des titres sont à la charge de l'emprunteur.

Les commissions de placement et, s'il en existe, les frais de publicité sont réglés directement par l'émetteur.

Art. 5. — Les souscriptions des organismes d'assurances, d'épargne, de capitalisation, de retraite et autres organismes de prévoyance sont reçues directement par le fonds de gestion et exclusivement par lui; ces souscriptions ne peuvent être faites au profit d'un émetteur déterminé; leur produit est attribué par le fonds de gestion, sur décision du comité visé à l'article 1er ci-dessus, aux collectivités émettrices d'emprunts du même type, pour compléter, le cas échéant, le produit des souscriptions reçues directement par ces collectivités. Les souscripteurs visés au présent article reçoivent des titres du ou des emprunts auxquels leur souscription a été affectée.

Les commissions réglées, le cas échéant, aux intermédiaires ayant transmis ces souscriptions sont remboursées au fonds de gestion par les collectivités bénéficiaires.

Art. 6. — Les emprunts présentant les mêmes caractéristiques sont groupés dans une même série pour être gérés comme un emprunt unique.

Les titres des emprunts d'une même série forment une suite ininterrompue de numéros.

Si les emprunts comportent un amortissement par échéances successives, il est établi un tableau d'amortissement unique pour l'ensemble des emprunts de la série. Les tirages au sort et les rachats en Bourse sont effectués sans qu'il y ait lieu à aucune distinction entre les titres des différents emprunts de la série. Lorsque, par suite notamment du rattachement de nouveaux emprunts à la série, il y a lieu à revision du tableau d'amortissement, cette revision est opérée annuellement, le tableau revisé étant publié au plus tard un mois avant la date prévue pour les tirages.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Les titres des emprunts d'une même série sont cotés en Bourse sous une même rubrique.

Les sommes versées par les diverses collectivités émettrices d'emprunts groupés dans une même série sont affectées sans distinction au service de l'ensemble des emprunts de cette série.

Art. 7. — Les collectivités émettrices versent au fonds de gestion l'annuité nécessaire au service de leurs emprunts un mois au moins avant chaque échéance.

Les commissions dues aux guichets domiciliataires sont réparties entre les émetteurs des emprunts d'une même série unifiée proportionnellement à l'importance de ces emprunts; le règlement des sommes ainsi déterminées est effectué au fonds dans les conditions fixées par la convention prévue à l'article 3 ci-dessus.

En cas de retard apporté à ces règlements, des intérêts moratoires sont dus par les collectivités débitrices au taux fixé par ladite convention.

Art. 8. — Si l'amortissement a lieu par rachats en Bourse, les bénéfices nets de rachats revenant aux émetteurs sont répartis par le fonds de gestion en une seule fois, après payement de la dernière échéance, proportionnellement aux montants et aux durées des divers emprunts unifiés de la même série.

Art. 9. — L'exécution des obligations stipulées à la convention prévue à l'article 3 ci-dessus libère les collectivités émettrices de toute autre obligation et les exonère de toute responsabilité du chef du service de leur emprunt; les comptables des collectivités émettrices n'ont à justifier dans leurs écritures que de la réalisation au profit du fonds des versements prévus par ladite convention.

Art. 10. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret du 15 février 1954 portant nomination des membres de la commission technique des ententes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du garde des sceaux, ministre de la justice et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale;

Vu le décret n° 54-97 du 27 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du décret du 9 août 1953 susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission technique des ententes:

M. Henri Lorain, conseiller maître à la cour des comptes;

M. Jean Le Vert, conseiller référendaire à la cour des comptes;

M. Jean Mazard, procureur de la République adjoint près le tribunal de la Seine;

M. Maurice Poussière, maître des requêtes au conseil d'Etat;

M. Adolphe Touffait, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission technique des ententes, en qualité de membres d'organisations professionnelles et de membres du comité national de la productivité:

MM. Robert Fabre, Paul Gros, Marcel Lorach, Jean Louis, Roger Reynaud, René Richard.

Art. 3. — M. Henri Lorain est désigné pour exercer les fonctions de vice-président de la commission.

Fait à Paris, le 15 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

BERNARD LAFAY.

Décret portant promotions sur place de trésoriers-payeurs généraux et confirmation d'un trésorier-payeur général dans son poste.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 février 1954: page 1165, 1re colonne, au lieu de: « Tiboulat (Pierre-Antoine) », lire: « Triboulat (Pierre-Antoine) ».

Inspection générale des finances.

Par arrêtés en date du 13 février 1954:

M. Vincent (Paul), inspecteur des finances de 3e classe, a été nommé inspecteur des finances de 2e classe à compter du 1er septembre 1953.

MM. Saint-Geours (Jean) et Pallez (Gabriel), inspecteurs des finances de 3e classe, ont été nommés inspecteurs des finances de 2e classe à compter du 16 janvier 1954.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 10 février 1954, Mlle Guay (Claude), employée de bureau de 5e échelon à l'administration centrale des finances, est placée en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1954, auprès des services extérieurs du Trésor en vue d'exercer ses fonctions à la recette-perception de Gonesse (Seine-et-Oise).

Circulaire du 15 février 1954 portant commentaire des dispositions du décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

Le décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale traite, en son article 2, de trois ordres de pratiques commerciales qui sont susceptibles d'entraver le libre jeu de la concurrence. Ces pratiques sont: le refus de vente, les majorations discriminatoires de prix, les prix à caractère minimum.

La présente circulaire a pour objet de commenter les dispositions du décret précité en ce qui concerne ces différentes notions.

I. — REFUS DE VENTE ET MAJORATIONS DISCRIMINATOIRES DE PRIX

Le décret du 9 août 1953 assimile à la pratique de prix illicites le fait, par tout commerçant, industriel ou artisan « de refuser de satisfaire dans la mesure de ses disponibilités aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestation de services lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi et que la vente des produits ou la prestation des services n'est pas interdite par la loi ou un règlement de l'autorité publique, ainsi que de pratiquer habituellement des majorations discriminatoires de prix qui ne sont pas justifiées par des différences de prix de revient ».

La réunion des deux notions dans un même texte s'explique par le fait qu'elles se trouvent assez souvent liées. L'expérience montre, en effet, que certains commerçants, plutôt que d'opposer un refus formel de vente à certains acheteurs, refusent seulement la vente aux tarifs normalement appliqués pour des achats de même importance, et n'acceptent de vendre qu'à des prix majorés par rapport aux tarifs courants. Le nouveau texte tend, conformément à l'esprit qui se dégage du décret du 9 août 1953, à assurer une égalité aussi parfaite que possible entre les différents circuits de distribution sans pour autant impliquer la supériorité d'aucun d'entre eux par rapport aux autres. Il favorise ainsi l'abaissement des prix de vente au consommateur dans tous les cas où cet abaissement est possible.

A. — *Refus de vente.*

En ce qui concerne le refus de vente, le décret du 9 août 1953 apporte essentiellement au texte antérieur les deux modifications suivantes:

a) Il n'est plus exigé, dans le cas de refus de vente de produits, que le commerçant ait « conservé les produits destinés à la vente »;

b) Le nouveau texte prévoit désormais que le demandeur doit être de bonne foi.

Pour que le refus soit matérialisé, il est nécessaire que tous ses éléments constitutifs soient réunis, c'est-à-dire qu'il soit constaté, outre l'acte même de refus de vente:

1° Que l'auteur du refus est un commerçant, un industriel ou un artisan;

2° Que la vente ou la prestation de services n'est pas interdite par la loi ou par un règlement de l'autorité publique; il convient de considérer évidemment, non seulement la vente ou la prestation en général, mais aussi l'opération particulière sollicitée par le demandeur, qui peut être prohibée, par exemple, parce que ne

sont pas satisfaites certaines conditions exigées par la loi ou par un règlement émanant d'une autorité publique (cas, notamment, d'acheteurs démunis de cartes professionnelles dans les domaines où celles-ci sont en vigueur);

3° Que les disponibilités de l'auteur du refus lui permettaient de satisfaire à la demande, c'est-à-dire, selon le cas:

Soit qu'il détenait les produits demandés et que ceux-ci étaient destinés à la vente;

Soit, mais seulement dans les industries ou commerces où il est d'usage de vendre sur commandes des produits dits « de catalogue », qu'il était en mesure de fabriquer ou de se procurer les produits demandés;

Soit qu'il avait les moyens de fournir la prestation de services requise.

L'application, dans chaque cas particulier, des principes ci-dessus exposés ne devra évidemment pas aboutir à priver une entreprise de son stock de sécurité ainsi que du volant nécessaire à satisfaire aux réapprovisionnements saisonniers; elle ne saurait non plus l'empêcher de remplir ses engagements antérieurs de livraison;

4° Que la demande ne présentait aucun caractère anormal et — précision nouvelle introduite par le décret du 9 août 1953 mais qui était déjà implicitement admise pour l'application du texte précédent — que le demandeur était de bonne foi; le premier élément visant surtout la nature, la consistance et l'importance de la demande, le second les intentions de l'acheteur.

En règle générale, les fabricants et les commerçants ne sont pas habilités à faire une distinction quelconque entre les différents clients et acheteurs qui se trouvent placés sur un plan d'égalité commerciale. Ce principe général posé, la demande pourra être considérée comme n'émanant pas d'un commerçant de bonne foi lorsque la situation de fait ou des présomptions sérieuses pourront légitimement donner à penser qu'il ne remplirait pas les obligations découlant du contrat de vente ou qu'il ne respecterait pas les usages normaux du commerce. Tel serait le cas d'un acheteur dont les retards de payement feraient douter de sa solvabilité ou d'un acheteur que ses agissements antérieurs peuvent faire soupçonner de vouloir utiliser le produit dans des conditions préjudiciables au vendeur (contrefaçon, écoulement systématique à perte, etc.).

De même il y aura lieu de considérer que la demande du commerçant a un caractère anormal pouvant légitimer le refus de vente dans les cas suivants:

a) Du fait de la quantité des produits demandés lorsque la demande est hors de proportion avec les besoins du demandeur ou l'importance habituelle des livraisons du vendeur;

b) Du fait de la qualité du demandeur:

Lorsque la vente ou la transformation du produit demandé n'entre pas dans son activité habituelle, à moins que cette demande d'achat ne corresponde à une extension d'activité ayant donné lieu à inscription au registre du commerce;

Lorsque le demandeur ne présente pas les qualités requises pour écouler le produit dans les conditions dans lesquelles il est habituellement vendu;

Lorsque le demandeur n'est pas en mesure de transformer le produit dans des conditions techniquement satisfaisantes, compte tenu de la nature de ce produit;

Lorsque les marchandises ne sont distribuées que par circuit organisé comportant des clauses contractuelles d'exclusivité, par convention écrite, stipulant des obligations réciproques de la part du vendeur et de l'acheteur.

Il convient, en effet, de préciser que le décret n'interdit pas les contrats d'exclusivité à condition, toutefois, que de tels contrats:

1° Améliorent effectivement le service rendu au consommateur;

2° N'aient pas pour résultat d'entraîner une hausse des prix, de maintenir les prix à un niveau anormalement élevé, ou de réduire le volume des produits vendus à un niveau inférieur aux besoins du marché.

Dans le cadre des principes énoncés ci-dessus, ne tombent pas notamment sous le coup du décret du 9 août 1953 les contrats d'exclusivité conclus dans les cas examinés ci-après:

1° Lorsque le contrat lie seulement deux entreprises dont l'une, productrice, réserve la totalité de sa fabrication à une autre entreprise. L'établissement producteur est qualifié, en ce cas, pour refuser la vente à tout autre distributeur ou utilisateur;

2° Lorsqu'il s'agit d'un fabricant ou d'un grossiste qui assure la vente de ses produits par un réseau de concessionnaires exclusifs. Les contrats intervenus peuvent être considérés comme ne présentant pas de caractère anormal lorsqu'ils comportent, pour les deux parties, des obligations précises et réciproques:

Obligation, pour le fournisseur, de garantir au concessionnaire l'exclusivité de la vente de ses produits dans un secteur particulier, avec:

En contre-partie, pour le concessionnaire, obligations qui peuvent être diverses et variables mais qui doivent être nettement fixées et effectivement remplies, telles celle de réparer les produits vendus, celle d'entretenir un approvisionnement en pièces détachées, celle de ne pas vendre d'autres marchandises identiques à l'origine près ou encore celle de participer à titre onéreux à des campagnes de publicité.

En application de ces principes, il y a lieu de considérer que les industriels et les commerçants doivent, vis-à-vis d'autres professionnels, observer les attitudes suivantes:

a) Entreprises intégrées.

Les dispositions du décret ne font pas obstacle aux formules d'intégration qui permettent aux entreprises d'assurer elles-mêmes l'écoulement de leur production, soit directement par dépôts ou succursales, soit par l'intermédiaire de filiales.

b) Entreprises de production.

Les producteurs vendant normalement leur production par l'intermédiaire des grossistes ne peuvent refuser de vendre à tout professionnel, quelle que soit sa qualité, demandant à acheter dans des conditions de gros.

Les producteurs vendant aux détaillants ne peuvent refuser de vendre à tout professionnel achetant dans les mêmes conditions que les commerçants détaillants.

1° Par professionnels, il convient d'entendre, au sens des dispositions qui précèdent, non seulement les personnes physiques ou morales achetant des produits destinés à être consommés dans leur exploitation ou à être revendus en l'état ou après transformation, ainsi que les sociétés commerciales d'achats constituées entre professionnels, mais encore les groupements de consommateurs lorsque, en application du décret-loi du 12 novembre 1938, ils sont constitués sous la forme commerciale de sociétés coopératives de consommation régies par les lois du 7 mai 1917 et suivantes et soumises aux obligations et charges résultant de cette forme commerciale;

2° D'autre part, sous réserve bien entendu qu'il soit satisfait aux diverses conditions prévues par le décret du 9 août, le refus de vente ne peut également être opposé:

Aux administrations publiques ainsi qu'aux économats de chemins de fer régis par l'article 77 du code du travail, lorsqu'il s'agit d'approvisionnements que les administrations ou économats se procurent habituellement auprès des fabricants;

Aux syndicats agricoles et aux sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi qu'à leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent et, en outre, à la condition qu'il s'agisse d'approvisionnement normal en produits entrant de par leur nature dans le cadre statutaire de leur activité professionnelle.

c) Grossistes.

Les grossistes qui vendent à des détaillants ne peuvent refuser de vendre à tout professionnel achetant dans les mêmes conditions que les commerçants détaillants.

B. — *Majorations discriminatoires et habituelles de prix.*

Il s'agit de dispositions nouvelles instituées par le décret du 9 août 1953: « est assimilé à la pratique de prix illicites le fait... par tout commerçant, industriel ou artisan... de pratiquer habituellement des majorations discriminatoires de prix qui ne sont pas justifiées par des différences de prix de revient ».

Il est essentiel de remarquer que la loi ne vise pas les discriminations de prix, d'une manière générale, mais seulement les majorations discriminatoires, c'est-à-dire les augmentations de prix appliquées à certains acheteurs par rapport aux prix normalement pratiqués par l'entreprise pour des opérations semblables.

C'est dire que le fait d'accorder à un acheteur, en raison des conditions particulières à une vente, de l'importance de la commande ou pour tenir compte des conditions locales de la concurrence, ou encore des charges particulières de commercialisation supportées par lui, une remise ou une réduction sur les tarifs normaux (telle, par exemple, une prime de fidélité aux anciens clients) ne saurait être contraire à l'esprit de la loi. Ce ne serait que dans l'hypothèse où le régime de remise institué aboutirait, en pratique, à des résultats identiques à ceux d'une majoration discriminatoire qu'il y aurait lieu de conclure qu'un tel système de remises est contraire à l'esprit de la loi.

Quoi qu'il en soit, le point essentiel de la nouvelle réglementation est qu'il doit s'agir de majorations non justifiées par une différence de prix de revient industriel ou commercial. Demeurent donc parfaitement valables les majorations qui correspondent à des conditions de vente particulières grevant le prix de revient (vente par quantités inférieures aux quantités normales; expédition ou livraison effectuée dans des conditions non prévues au tarif; fourniture d'emballages spéciaux; octroi d'une garantie exceptionnelle; prise en charge par le fournisseur des frais de commercialisation incombant normalement au client, etc.).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

En principe, la majoration appliquée au prix de vente doit, dans ces hypothèses, être proportionnelle à l'augmentation du prix de revient industriel ou commercial, et toute majoration supplémentaire pourrait être considérée comme excessive.

Mais, en pratique, il sera souvent difficile de déterminer exactement la répercussion sur le prix de revient des conditions particulières de vente consenties. Du reste, il s'agira souvent, plutôt que d'une majoration directe et chiffrable du prix de revient, de la simple incidence des perturbations et des pertes de temps qu'entraîne, dans la marche d'une entreprise, une dérogation aux pratiques habituelles.

En conséquence, les entreprises doivent être à même de justifier, sinon le montant exact de la majoration pratiquée, du moins son ordre de grandeur relatif. Notamment, des majorations de prix peuvent être légitimement envisagées lorsque la vente comporte des conditions spéciales provoquant une majoration des frais de l'entreprise par rapport aux opérations habituelles. Le vendeur peut également tenir compte de l'ensemble des achats effectués par un même client au cours de l'exercice comptable précédent, de la perspective de commandes suivies dans l'avenir, etc.

Par contre, le nouveau texte ne permet pas aux fabricants de demander aux détaillants, aux coopératives ou aux groupements de détaillants, pour des achats de même consistance et de même régularité, des prix supérieurs à ceux qu'ils consentent aux autres distributeurs qui rendent les mêmes services. Il en est de même pour les fournisseurs qui pratiquent — toujours à quantités égales — un tarif plus élevé vis-à-vis des acheteurs qui n'appartiennent pas à un syndicat ou à un groupement déterminé.

Le principe essentiel qui se dégage du texte en la matière est qu'à égalité de service commercial rendu au fournisseur doit correspondre l'égalité du prix consenti à l'acheteur.

II. — Prix a caractère minimum

L'interdiction de conférer, de maintenir ou d'imposer un caractère minimum aux prix est très générale et concerne toute personne physique ou morale, commerçante ou non. Le texte du décret exige, pour son application, que les trois conditions ci-après se trouvent simultanément remplies. Il importe que la personne considérée — ou le groupement ou l'entente qu'elle dirige ou représente:

a) Ait déterminé le prix d'un produit ou d'une prestation de service ou la marge commerciale applicable à la vente d'un produit ou d'une catégorie de produits, « soit au moyen de tarifs ou barèmes, soit en vertu d'ententes »;

b) Qu'elle ait conféré, maintenu ou imposé à ce prix ou à cette marge un *caractère minimum;*

c) Qu'elle n'ait pas obtenu de dérogation par arrêté ministériel.

A. — *Détermination d'un prix ou d'une marge.*

Le texte prévoit deux modes de détermination du prix ou de la marge:

Soit des tarifs ou barèmes qui, en l'absence de tout terme restrictif, peuvent être absolument quelconques et émaner aussi bien d'un producteur ou d'un commerçant isolé (« prix de marque » au sens de la loi du 18 juillet 1952) que d'un syndicat ou d'un groupement professionnel;

Soit en vertu d'une entente, quelle qu'en soit la nature ou la forme, c'est-à-dire en vertu de tout accord, permanent ou provisoire, général ou limité, écrit ou verbal, exprimé ou tacite.

Les auteurs du décret ayant entendu viser la fixation de prix minimum sous toutes les formes où elle est susceptible d'intervenir, il y a lieu d'en conclure que toute personne qui, sans établir de tarifs ou de barèmes proprement dits, imposerait un prix minimum de revente par d'autres moyens (étiquettes ou mentions apposées sur les produits, indications portées sur les factures, etc., qui ne seraient pas conformes à celles prévues par la réglementation des prix), enfreindrait l'interdiction posée par la loi.

Le texte s'applique, par ailleurs, même si des prix ou des marges limites ont été déterminés par l'autorité publique. Dans ce cas, et compte tenu que les prix fixés présentent généralement le caractère de prix maxima, la concurrence doit pouvoir s'exercer librement au-dessous de ces prix limites.

B. — *Caractère minimum du prix.*

Pour que la détermination d'un prix ou d'une marge, effectuée dans les conditions susindiquées, soit répréhensible, il est nécessaire que ce prix ou cette marge présente un caractère minimum.

A cet égard, la portée de la loi est parfaitement précisée dans le temps.

Des termes mêmes du texte on peut déduire, en effet, qu'il est impossible, en dehors d'une dérogation accordée par les pouvoirs publics:

Soit de *conférer* ou d'*imposer*, par un acte *postérieur* à l'entrée en vigueur du décret du 9 août 1953, un caractère minimum aux prix ou aux marges;

Soit de *maintenir, après l'entrée en vigueur* du décret du 9 août 1953, le caractère minimum qui avait été conféré ou imposé, avant cette entrée en vigueur, à des prix ou à des marges demeurés applicables.

Il sera admis un certain délai d'écoulement pour les stocks déjà marqués à prix imposés avant la date d'entrée en vigueur du décret du 9 août 1953. Toutefois, il est précisé que la tolérance du maintien de la mention « prix imposé » sur ces stocks ne fait pas obstacle à l'application du décret.

Le domaine où les dispositions du décret heurteront le plus fréquemment les habitudes préétablies paraît être celui des « prix imposés » proprement dits, c'est-à-dire des prix uniformes et obligatoires, présentant à la fois un caractère de maximum et de minimum. Il est à remarquer que la loi n'interdit que le caractère minimum des prix ou des marges, ce qui laisse la possibilité aux entreprises de maintenir la notion de prix maximum au delà duquel elles estiment que le produit ne doit pas parvenir au consommateur ou à l'utilisateur. Il convient, en outre, de souligner que le but essentiel recherché par les auteurs du décret étant de rétablir ou de maintenir un régime concurrentiel, l'efficacité de la loi doit se faire sentir au premier chef dans les secteurs où la concurrence ne s'exerce pas pleinement et où la pratique du prix imposé aboutit au maintien de prix anormalement élevés. Sous réserve de ce qui sera exposé ci-après au sujet des demandes de dérogation, cette remarque vaut également pour les prix de marque qui sont d'une pratique commerciale courante et jouent dans le cadre d'entreprises individuelles, à la différence du prix imposé fixé par une entente ou coalition professionnelle.

Quoi qu'il en soit, et en dehors de l'octroi d'une dérogation, la loi a pour effet de soustraire les distributeurs à l'obligation de respecter le caractère minimum conféré, maintenu ou imposé, aux prix ou aux marges commerciales d'un produit ou d'un service. Ils retrouvent, en ce domaine, *toute liberté quant à la possibilité d'une libre concurrence par les prix de vente.*

C. — *Demandes de dérogation.*

Au contraire des principes posés pour le refus de vente et les majorations discriminatoires de prix, le décret du 9 août 1953 prévoit, en matière de prix à caractère minimum, la possibilité de dérogations accordées par arrêté interministériel.

Il y a lieu de noter à ce sujet que les motifs de dérogations prévus par le décret ne présentent pas de caractère limitatif. Les entreprises pourront donc invoquer tous autres chefs de dérogation qui leur paraîtront de nature à justifier les demandes de l'espèce.

Ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe précédent, l'administration s'attachera principalement à l'aspect que présente la demande du point de vue de la concurrence, au montant des marges prélevées, tant à la production qu'à la distribution, ainsi qu'au caractère utilitaire que présentent les produits ou les services intéressés pour l'ensemble des consommateurs.

A titre indicatif, il y a lieu de signaler que les demandes de dérogation doivent être adressées en triple exemplaire au commissariat général aux prix, accompagnées d'un dossier justificatif qui devra contenir notamment des renseignements sur la spécification du produit, le prix de vente au public, le prix de vente au détaillant, les circonstances et les motifs en raison desquels la dérogation est demandée, la durée pour laquelle elle est sollicitée.

Le commissariat général aux prix réclamera lui-même aux intéressés tous autres renseignements qui lui paraîtraient utiles pour l'instruction des demandes de dérogation.

La dérogation peut être générale et s'appliquer à une catégorie de produits ou de services, ou particulière à un produit ou un service déterminé. Elle peut être renouvelée à l'expiration de la période pour laquelle elle a été consentie.

Fait à Paris, le 15 février 1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Ouverture de concours de recrutement du personnel enseignant des établissements publics de l'enseignement technique.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 47-807 du 5 mai 1947 portant règlement des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers;

Vu les arrêtés modifiés des 24 janvier, 24 décembre 1927, 30 août 1934, 19 janvier 1934, 16 mars 1936, réglementant la délivrance des certificats d'aptitude aux divers professorats des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques, ancien régime;

Vu les arrêtés du 10 août 1951 portant règlement des certificats d'aptitude au professorat, nouveau régime, des écoles nationales professionnelles et collèges techniques;

Vu l'arrêté du 11 mars 1921 modifié portant règlement du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique;

Vu l'arrêté du 20 avril 1935 modifié portant règlement des concours de recrutement des professeurs techniques adjoints de commerce dans les écoles nationales professionnelles et collèges techniques;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1936 modifié portant règlement des concours de recrutement des professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes filles;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1947 modifié relatif aux concours de recrutement de professeurs techniques adjoints d'enseignement ménager dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques;

Vu le décret n° 49-1264 du 16 septembre 1949 relatif au statut du personnel temporaire des centres d'apprentissage publics;

Vu le décret n° 53-458 du 16 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général, professeurs d'enseignement technique théorique, professeurs techniques des centres d'apprentissage publics,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'ouverture des concours suivants est autorisée pour 1954:

Professorats des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers et concours de recrutement de professeurs techniques et de professeurs techniques adjoints de ces mêmes établissements.

Certificats d'aptitude au professorat des écoles nationales professionnelles et collèges techniques, ancien régime.

Certificats d'aptitude au professorat des écoles nationales professionnelles et collèges techniques, nouveau régime.

Concours de recrutement de professeurs techniques adjoints de commerce.

Concours de recrutement de professeurs techniques adjoints des spécialités industrielles dans les écoles nationales professionnelles et collèges techniques.

Concours de recrutement de professeurs techniques, chefs des travaux, dans les écoles nationales professionnelles et collèges techniques féminins.

Concours de recrutement de professeurs d'enseignement général des centres d'apprentissage.

Concours de recrutement de professeurs techniques, chefs des travaux, des centres d'apprentissage.

Concours de recrutement de professeurs d'enseignement technique théorique des centres d'apprentissage.

Concours de recrutement de professeurs techniques adjoints des centres d'apprentissage masculins et féminins.

Le nombre de postes mis aux concours sera fixé ultérieurement par un arrêté contresigné par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Art. 2. — Les dates et l'organisation de chacun de ces concours seront fixées ultérieurement.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 février 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Administration centrale.

Par arrêté du 10 février 1954, M. Baumann (Mathias-Georges), administrateur civil de classe exceptionnelle, est admis à la retraite pour ancienneté d'âge et de service, à compter du 7 mai 1954.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décrets du 12 février 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 février 1954, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile; vu les lois sur les récompenses nationales; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 janvier 1954 portant que la promotion du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, la personne désignée ci-dessous est promue dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade de commandeur.

(Contingent spécial.)

M. Corsin (Charles-Marie-François-Honoré), ex-pilote commandant de bord à la compagnie nationale Air France. Officier du 31 juillet 1933.

Par décret du Président de la République en date du 12 février 1954, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 janvier 1954, portant que les promotions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, les personnes désignées ci-dessous sont promues dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade d'officier.

(Contingent normal.)

MM.

Lemoine (Ernest-Marie-Maurice), secrétaire général de la compagnie nationale Air France. Chevalier du 21 novembre 1946. Titres exceptionnels.

Popineau (Emile), directeur commercial, membre du comité directeur de l'Aéro-Club de France, membre de la fédération nationale aéronautique. Chevalier du 24 juin 1947. Titres exceptionnels.

Par décret du Président de la République en date du 12 février 1954, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile; vu les lois sur les récompenses nationales; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 janvier 1954, portant que les promotions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, les personnes désignées ci-dessous sont promues dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade d'officier.

(Contingent spécial.)

MM.

Carbonnelle (Maurice), officier mécanicien navigant à la compagnie nationale Air France. Chevalier du 23 mai 1946. Titres exceptionnels.

Macaigne (Jean-Albert), chef radionavigant à la compagnie nationale Air France. Chevalier de la Légion d'honneur du 17 février 1948. Titres exceptionnels.

Par décret du Président de la République en date du 12 février 1954, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 janvier 1954 portant que la promotion du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la personne désignée ci-dessous est promue dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade d'officier.

(Contingent spécial.)

M. Vye (Léon-Ernest), pilote à la compagnie nationale Air France. Chevalier du 29 août 1939.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par décret du Président de la République en date du 12 février 1954, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 janvier 1954 portant que les promotions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, les personnes désignées ci-dessous sont promues dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade d'officier.

(Contingent normal.)

MM.

Pequet (Edonard), commandant d'aérodrome auxiliaire à Vichy. Chevalier du 9 août 1929.

Perot (Fernand), conseiller de préfecture honoraire, président fondateur de l'aéro-club de Caen. Chevalier du 30 mars 1935.

Par décret du Président de la République en date du 12 février 1954, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 janvier 1954 portant que les nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, les personnes désignées ci-dessous sont nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade de chevalier.

(Contingent normal.)

MM.

Becq (Jean), ingénieur en chef à la compagnie nationale Air France, chef du centre de revision de Courbevoie; 33 ans 3 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Birnbaum (Raphaël), commerçant, ex-mécanicien navigant; 30 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Blanchard (Ernest), secrétaire d'administration; 42 ans 11 mois de services militaires et civils.

Bories (Armand-Adrien), ingénieur des ponts et chaussées de 1re classe, adjoint au directeur de la mission des grands travaux aéronautiques; 41 ans 4 mois de services militaires et civils.

Descamps (Paul), chef d'atelier à la compagnie nationale Air France; 30 ans 11 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Donnadieu (Abel), chef de bureau hors classe du cadre temporaire; 21 ans 1 mois de services militaires et civils.

Forien (Henry), ingénieur civil de l'aéronautique; 28 ans 4 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Giocondi (Pierre-Paul), chef de service administratif; 25 ans 6 mois de services militaires et civils.

Lemieuvre (Alfred-Emile), ingénieur de 1re classe de la météorologie, directeur du service météorologique en Algérie; 42 ans 3 mois de services militaires et civils.

Massot (André-Jean-Marie), inspecteur principal à la compagnie nationale Air France; 40 ans 4 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Quivy (Jacques-Philippe), docteur en médecine, membre du conseil d'administration de la fédération nationale aéronautique, président du comité régional de la Touraine, président de l'aéro-club de Poitiers; 26 ans 9 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Sibra (Louis), ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne; 34 ans 11 mois de services militaires et civils.

Par décret du Président de la République en date du 12 février 1954, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 janvier 1954 portant que les nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, les personnes désignées ci-dessous sont nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade de chevalier.

(Contingent spécial.)

MM.

Cury (Robert-Louis-Ernest), pilote à la Société aérienne de transports Guyane-Antilles; 28 ans 8 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Reblilon (Albert-Pierre), pilote de tourisme; 33 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Par décret du Président de la République en date du 12 février 1954, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 janvier 1954 portant que les nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, les personnes désignées ci-dessous sont nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade de chevalier.

(Contingent normal.)

MM.

Des Portes (Claude), conseiller référendaire à la cour des comptes, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile; 19 ans 5 mois de services militaires et civils. Titres exceptionnels.

Pasquier (René), chef d'atelier « cellule » à l'Union aéromaritime des transports; 23 ans 4 mois de services militaires et de pratique professionnelle. Titres exceptionnels.

Par décret du Président de la République en date du 12 février 1954, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile; vu les lois sur les récompenses nationales; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 janvier 1954 portant que les nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, les personnes désignées ci-dessous sont nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade de chevalier.

(Contingent spécial.)

MM.

Debiais (René-Roger), radio navigant à la compagnie nationale Air France; 15 ans 5 mois de services militaires et de pratique professionnelle. Titres exceptionnels.

Destenay (André-Lucien-Roger), chef-pilote à la Compagnie des transports aériens intercontinentaux; 21 ans 6 mois de services militaires et de pratique professionnelle. Titres exceptionnels.

Jouhier (André), pilote, chef de centre (Lognes) du service de l'aviation légère et sportive; 20 ans de services militaires et de pratique professionnelle. Titres exceptionnels.

Ley (Roger-Eugène), pilote à la compagnie nationale Air France; 20 ans 7 mois de services militaires et de pratique professionnelle. Titres exceptionnels.

Rospars (Simone-Marie-Louise), hôtesse à la compagnie nationale Air France; 15 ans 10 mois de pratique professionnelle. Titres exceptionnels.

Saoul (Roger-Théodore-Louis), officier radio navigant, copilote à la compagnie nationale Air France; 18 ans 7 mois de services militaires et de pratique professionnelle. Titres exceptionnels.

Par décret en date du 12 février 1954, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 janvier 1954 portant que les promotions ci-après n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Ballot (Jacques), président directeur général d'entreprises de travaux publics à Paris. Officier du 31 janvier 1939.

Outrey (Maxime), inspecteur général des ponts et chaussées à Paris. Officier du 21 novembre 1946.

Par décret en date du 12 février 1954, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 janvier 1954 portant que les promotions ci-après n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Bardout (Georges-Louis), ingénieur général des services techniques de la ville de Paris, chef du service technique du métropolitain. Chevalier du 31 octobre 1938.

Bertholle (Paul-Arthur), président du syndicat d'initiative de Dijon. Chevalier du 3 septembre 1926.

Bisch (Roger-Grégoire), ingénieur des ponts et chaussées, à Charleville. Chevalier du 24 janvier 1934.

Bollard (André-Alexandre-Marius-Elie), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Draguignan. Chevalier du 12 janvier 1935.

Bonnefons (Joseph-Marcel), président directeur général de la Compagnie des transports rhénans. Chevalier du 25 décembre 1935.

Chaton (Clément-René-Alfred), ingénieur des travaux publics de l'Etat à Metz. Chevalier du 16 juin 1930.

Debeever (Henri-Charles), chef de groupe au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme. Chevalier du 12 décembre 1932.

Heliuy (Yves), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Paris. Chevalier du 16 juin 1920.

Jeancard (Marie-Joseph-Louis), président directeur général des chemins de fer de la Provence. Chevalier du 28 janvier 1938.

Lamarque (Marie-Alfred-Henri-Abdon-Auguste), ingénieur en chef, chef du service de l'exploitation de la région du Sud-Ouest de la Société nationale des chemins de fer français à Paris. Chevalier du 22 novembre 1937.

Lamarque (Jean-Albert-Marie), directeur commercial au département « bitumes et émulsions » d'une société industrielle à Paris. Chevalier du 16 décembre 1937.

Le Port (Roger-Louis), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Quimper. Chevalier du 13 janvier 1936.

Lobier (Louis), ingénieur en chef, chef de division à la direction commerciale de la Société nationale des chemins de fer français à Paris. Chevalier du 3 octobre 1938.

Mallet de Vandegre (Albert-Georges-Alexis), ingénieur en chef géographe de 1re classe, chef du service des cessions de cartes. Chevalier du 8 juillet 1932.

Ribuot (Fernand), contrôleur général des transports à Paris. Chevalier du 1er août 1939.

Roederer (Marcel-Charles-Eugène-Marie), directeur d'entreprises de transports publics de voyageurs à Paris. Chevalier du 4 octobre 1940.

Woelffle (Hubert), entrepreneur de travaux publics à Nice. Chevalier du 25 décembre 1940.

Au grade de chevalier.

MM.

Artur (Emile-André), chef adjoint des services financiers de la Compagnie des wagons-lits; 43 ans 2 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Baquerre (Armand), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Orléans; 33 ans 10 mois de services civils et militaires.

Barisien (Maurice), délégué départemental de la prévention routière à Grenoble; 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Blondeau (François-Jacques), ingénieur en chef des ponts et chaussées à la Roche-sur-Yon; 26 ans 1 mois de services civils et militaires.

Boyet (Jean-François-Marie), ingénieur des travaux publics de l'Etat à Matignon (Côtes-du-Nord); 42 ans 9 mois de services civils et militaires.

Broc (Edouard), ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des ponts et chaussées à Fort-de-France; 36 ans 11 mois de services civils et militaires.

Depret (Ludovic-Hector), directeur d'une entreprise de travaux publics à Beuvry (Pas-de-Calais); 50 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Desbazeille (Pierre), ingénieur des ponts et chaussées à Dieppe; 27 ans 8 mois de services civils et militaires.

Chomette (Albert-Marcel), inspecteur principal des transport à Paris; 37 ans 4 mois de services civils et militaires.

Duran (Léon-Elie), ingénieur en chef, chef de division au service du matériel et de la traction de la région de l'Ouest de la Société nationale des chemins de fer français à Paris; 29 ans 9 mois de services civils et militaires.

Dusserre-Telmon (Edmond), ingénieur des travaux publics de l'Etat à Grenoble; 55 ans 6 mois de services civils et militaires.

Dutilh (Maurice-Pierre-Jean), ingénieur des travaux publics de l'Etat à Vitry-sur-Seine; 44 ans 3 mois de services civils et militaires.

Hammerel (Pierre-Mathias-Alexandre), ancien vice-président du syndicat des hôteliers de Nice; 29 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Jardou (Henri-Edmond-Georges), ingénieur géographe de 1re classe à Paris; 28 ans 5 mois de services civils et militaires.

Jouanique (Marcel-Louis), administrateur civil de 1re classe, sous directeur à l'office national de la navigation; 20 ans de services civils et militaires.

Lahaye (Charles-Victor), entrepreneur de travaux routiers à Dijon; 43 ans 4 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Lefort (Marcel-Eugène-Jules), constructeur métallique à Rosendaël (Nord); 44 ans 5 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Legendre (Robert-Désiré), directeur général de la comptabilité de la Société coloniale d'affrétement et de commission à Paris; 39 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Lamiral (Maurice-Auguste), ingénieur en chef, chef de division à la direction du matériel et de la traction de la Société nationale des chemins de fer français à Paris; 31 ans 2 mois de services civils et militaires.

Leroy (Philippe-Marie-Guillaume-Gérard), ingénieur principal au service du matériel et de la traction de la région du Nord de la Société nationale des chemins de fer français à Paris; 24 ans 4 mois de services civils et militaires.

Manniez (Léonard), chef de canton principal au service de la voie et des bâtiments de la région du Sud-Est de la Société nationale des chemins de fer français à Brunoy; 34 ans 6 mois de services civils et militaires.

Marchal (Maurice), ingénieur des ponts et chaussées au port autonome de Strasbourg; 24 ans 7 mois de services civils et militaires.

Marcy (Charles-Fritz), inspecteur principal, secrétaire du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français à Paris; 26 ans 10 mois de services civils et militaires.

Marcy (Gaston-Joseph), président du syndicat d'initiative d'Avignon; 34 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Mazure (Charles-Antoine-Jean-Louis), ingénieur des travaux publics de l'Etat à Rouen; 33 ans 6 mois de services civils et militaires.

Ménard (Henri), ingénieur des travaux publics de l'Etat à Versailles; 46 ans 2 mois de services civils et militaires.

Meunier (Pierre-Laurent-Marc),— président directeur général d'une société de travaux publics à Paris; 31 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Mollex (Gaston), entrepreneur de travaux publics à Brison-Saint-Innocent (Savoie); 28 ans 3 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Olivesi (Joseph-Martin), ingénieur général des services techniques de la ville de Paris; 36 ans 6 mois de services civils et militaires.

Pelleterat de Borde (Gérard), chargé de mission au cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; 21 ans 6 mois de services civils et militaires.

Perrault (Louis), président du syndicat de l'industrie hôtelière de Saint-Malo, Saint-Servan, Paramé, vice-président du comité de tourisme de la 6e région touristique; 29 ans 6 mois de pratique professionnelle.

Philibert (Adolphe-Eugène-Daniel), entrepreneur de transports publics de voyageurs à Lyon; 44 ans 4 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Pichet (André-Etienne-Joseph), ingénieur en chef à la Régie autonome des transports parisiens; 38 ans 6 mois de services civils et militaires.

Pignede (Edouard-Maurice), président de la fédération des syndicats d'initiative du Dauphiné; 26 ans de pratique professionnelle.

Raffalovich (Nicolas), directeur de la Société industrielle d'exploitation de moyens de transports à Paris; 34 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Ritter (Georges), directeur général de la Société des chemins de fer de Schiltighem; 28 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Robert (Marcel-Ernest-René), ingénieur général à la Régie autonome des transports parisiens, adjoint au directeur du réseau ferré; 30 ans 11 mois de services civils et militaires.

Rostand (Georges), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Montauban; 36 ans 9 mois de services civils et militaires.

Rousseau (Alfred-Adrien), entrepreneur de bâtiment et de travaux publics à Deauville; 39 ans 11 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Souhé (Bernard), ouvrier des voies navigables à Toulouse; 53 ans 2 mois de services civils et militaires.

Stein (Marc-Paul-Adolphe), ingénieur en chef, chef de division au service de la voie et des bâtiments de la région du Nord de la Société nationale des chemins de fer français à Paris; 28 ans 1 mois de services civils et militaires.

Verney (Yves-Louis-Charles), président directeur général de la Société centrale de chemins de fer et d'entreprises à Paris; 28 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Vuillard-Nugue (Robert-Armand), président du syndicat d'initiative de Saint-Claude (Jura); 49 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Waltispurger (Emile-André), ingénieur en chef à la direction du personnel de la Société des chemins de fer français à Paris; 32 ans 3 mois de services civils et militaires.

Wattiaux (Georges-François), arbitre expert en navigation intérieure, maire d'Andrésy; 54 ans 3 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Weber (André), adjoint technique principal, chef de la comptabilité départementale et vicinale à Caen; 30 ans 1 mois de services civils et militaires.

Wœts (Géry-Constant-Hémard-Fiacre), entrepreneur de transports et déménagements à Dunkerque; 46 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par décret en date du 12 février 1954, rendu en conseil des ministres, sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 janvier 1954 portant que les promotions ci-après n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur; ont été promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Lefort (Henri-Louis), directeur de la région de l'Est de la Société nationale des chemins de fer français à Paris. Chevalier du 21 novembre 1946. Titres exceptionnels.

Rerolle (Max-Henri-Jacques), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Lyon. Chevalier du 21 novembre 1946. Titres exceptionnels.

Schuhl (André), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Marseille. Chevalier du 21 novembre 1946. Titres exceptionnels.

Décret du 15 février 1954 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. André Doumenc, ingénieur en chef des ponts et chaussées de 1re classe, est nommé directeur général des chemins de fer et des transports.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Décret du 15 février 1954 portant nomination d'un secrétaire général honoraire aux travaux publics et aux transports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 12 novembre 1947 chargeant M. Dorges, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur général des chemins de fer et des transports, des fonctions de secrétaire général aux travaux publics;

Vu le décret du 15 février 1954 portant nomination du directeur général des chemins de fer et des transports;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Dorges, inspecteur général des ponts et chaussées du 3e échelon, est nommé secrétaire général honoraire aux travaux publics et aux transports.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Attribution de fonctions.

Par arrêté du 15 février 1954, M. Dorges, inspecteur général des ponts et chaussées, secrétaire général honoraire aux travaux publics et aux transports, a été chargé des fonctions de délégué général du ministre pour les affaires internationales.

Coefficients de majoration à appliquer aux pensions liquidées en vertu de la loi du 22 juillet 1922 (personnel des réseaux secondaires d'intérêt général, d'intérêt local et tramways.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 22 juillet 1922 relative au régime de retraite des agents des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des réseaux de tramways et les textes subséquents;

Vu l'article 12 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954 (travaux publics, transports et tourisme), et notamment le paragraphe 1er, alinéa 3, de ce texte,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les coefficients de majoration provisoire à appliquer, conformément à l'article 12 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953, aux pensions liquidées en vertu de la loi du 22 juillet 1922, et des textes subséquents, y compris les indemnités de cherté de vie, sont ceux fixés à l'article 3 du présent arrêté.

Les titulaires de pensions déjà portées au minimum fixé par le décret n° 51-1105 du 6 décembre 1951 conserveront le bénéfice de ce minimum si le montant de la pension majorée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent demeure inférieur audit minimum. Dans le cas contraire, ils bénéficieront de la pension ainsi majorée.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux pensions liquidées sur la base de services ayant pris fin à une date antérieure au 1er janvier 1952.

Art. 3. — Les coefficients de majoration provisoire sont les suivants:

ANNÉE au cours de laquelle ont pris fin les services.	COEFFICIENTS	ANNÉE au cours de laquelle ont pris fin les services.	COEFFICIENTS
1922	3,30	1933	2
1923	3,30	1934	2
1924	3,30	1935	1,90
1925	3,30	1936	1,90
1926	2,90	1937	1,80
1927	2,70	1938	1,80
1928	2,30	1939	1,70
1929	2,20	1940	1,60
1930	2	1941	1,60
1931	2	1942 à 1950.....	1,50
1932	2	1951	1,20

Art. 4. — La nouvelle pension, telle qu'elle sera fixée provisoirement par application des dispositions qui précèdent, sera soumise aux limitations et abattements prévus par l'article 1er du décret n° 52-821 du 8 juillet 1952.

Art. 5. — Le secrétaire général aux travaux publics, aux transports et au tourisme est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 12 février 1954 autorisant la chambre de commerce de Chartres à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu les décrets des 10 mai et 8 décembre 1952 autorisant la chambre de commerce de Chartres à contracter des emprunts d'un montant respectif de 35 millions de francs et de 10 millions de francs, en vue de la construction d'une salle de réunions et de locaux destinés aux cours d'enseignement professionnel;

Vu la délibération de cette compagnie en date du 18 septembre 1953,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Chartres est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 10 millions de francs

en vue de lui permettre de poursuivre la construction et l'aménagement d'une salle de conférences et de salles de réunions des finées aux cours d'enseignement professionnel.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la Caisse nationale d'assurances pour la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND BOISDÉ.

Affectation définitive au ministère de l'industrie et du commerce d'un immeuble domanial sis à Paris (7e).

Par arrêté du 10 février 1954, est affecté, à titre définitif, au ministère de l'industrie et du commerce (direction de l'administration générale), en vue du regroupement de ses services, l'immeuble domanial sis 24, rue de l'Université, à Paris (7e).

Désignation d'un ordonnateur secondaire.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 82 du décret du 31 mai 1862 portant réglementation générale sur la comptabilité publique;

Vu l'arrêté du 12 mars 1937 du ministre des travaux publics créant un service spécial des dépôts d'hydrocarbures;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1938 fixant les attributions de ce service;

Vu la décision ministérielle du 23 juin 1939 prise en application du décret du 6 mai 1939 relatif au ravitaillement du pays en carburants;

Vu l'arrêté du 23 juin 1939 du ministre des travaux publics rattachant le service spécial des dépôts d'hydrocarbures à la direction des carburants au ministère de l'industrie et du commerce;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1951 portant désignation d'un ordonnateur secondaire,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le chef du service spécial des dépôts d'hydrocarbures est désigné en qualité d'ordonnateur secondaire au ministère de l'industrie et du commerce pour les dépenses afférentes au fonctionnement de son service.

Il liquide et mandate, conformément aux règles de la comptabilité publique, les dépenses imputables sur les crédits qui lui sont délégués.

Art. 2. — L'arrêté du 20 décembre 1951 portant désignation d'un ordonnateur secondaire est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le chef adjoint du cabinet,
PIERRE MICHAUX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Instruments de mesure.

Par arrêté du 8 février 1954, MM. Chalumeau (Louis), Le Chulton (Paul) et Roquelaure (Alberti), inspecteurs des instruments de mesure, en retraite, ont été nommés inspecteurs honoraires des instruments de mesure.

Mines.

Par arrêté en date du 5 février 1954, M. Chadeau (Daniel-Charles), ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines), détaché auprès de la Régie départementale du tramway de Pithiviers à Toury, est réintégré dans le cadre des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) et admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1er avril 1954.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Réduction des droits d'alcool de betteraves et de mélasse pour la campagne 1954-1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953, pris en exécution de l'article 11 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret n° 53-801 du 4 septembre 1953 relatif au marché du sucre et de l'alcool pour la campagne 1953-1954, notamment son article 11,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le contingent de 2.600.000 hl d'alcool de betteraves et de mélasse prévu par l'article 1er du décret n° 53-703 du 9 août 1953 est réparti comme suit:

2.150.000 hl pour l'alcool de betteraves;
450.000 hl pour l'alcool de mélasse.

Art. 2. — La réduction à 2.150.000 hl du contingent d'alcool de betteraves prévue à l'article 1er ci-dessus pourra résulter d'abandons volontaires de droits.

Toute usine titulaire de droits de fabrication d'alcool de betteraves qui souscrira l'engagement de cesser définitivement toute production d'alcool de betteraves dès la campagne 1954-1955 pourra bénéficier, indépendamment de l'indemnité prévue à l'article 4 du décret n° 53-703 du 9 août 1953, de la faculté de céder à une autre usine une partie de son ancien droit, sans toutefois que cette cession puisse porter sur plus de 50 p. 100 de ce droit.

Art. 3. — Dans le cas où les dispositions de l'article 2 ci-dessus ne permettraient pas de réduire la production d'alcool de betteraves dans la limite prévue à l'article 1er, il sera procédé à des réductions obligatoires par abattement proportionnel sur les droits de chaque usine tels qu'ils ont été définis pour la campagne 1953-1954. Toutefois, ces réductions ne porteront pas sur les volumes acquis au titre des cessions prévues par les dispositions de l'article 2.

Art. 4. — Les réductions volontaires de droits devront parvenir avant le 28 février 1954, au secrétariat de la commission prévue à l'article 391 du code général des impôts.

La détermination des nouveaux droits et l'approbation des transferts se fera par décision conjointe du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget, après consultation de la commission prévue à l'article 391 du code général des impôts.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DEPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 10 février 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil.

Par décret du président de la République en date du 10 février 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 janvier 1954 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil:

Au grade d'officier.

MM.

Bœuf (Félicien), directeur de l'institut de formation des chercheurs scientifiques d'outre-mer, Paris. Chevalier du 2 février 1929.

Riquier (Elie-Paul-Edouard), courtier, chef de la délégation du groupement national des produits oléagineux, Bordeaux. Chevalier du 15 avril 1915.

Rivière (Jean-Georges), administrateur en chef de la France d'outre-mer, directeur des finances de Madagascar, Tananarive. Chevalier du 26 juillet 1935.

Au grade de chevalier.

MM.

Bacou (Paul-Justin-Louis-Joseph), administrateur en chef de la France d'outre-mer, directeur général adjoint du personnel, Dakar (Afrique occidentale française); 33 ans 11 mois 20 jours de services dont 5 ans 10 mois de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Begue (Louis-Henri), conservateur de classe exceptionnelle des eaux et forêts, chef du service des eaux et forêts de Madagascar, Tananarive. 31 ans 9 mois 25 jours de services dont 4 ans 6 mois 15 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Berard (Jean-Louis-Philippe), administrateur en chef de la France d'outre-mer, Anecho (Togo); 30 ans 1 mois 17 jours de services dont 4 ans 11 mois 18 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Cassiau (Pierre-Auguste), docteur en médecine, Papeete (Tahiti); 26 ans 2 mois de pratique professionnelle.

Cerutti (Gilbert-Noël), directeur de la société Electricité et eaux de Madagascar, Tananarive; 58 ans 9 mois 3 jours de pratique professionnelle, dont 4 ans de majoration pour mobilisation.

Couté (Albert-Armand), chef surveillant au ministère de la France d'outre-mer; 42 ans 10 mois de services et de pratique professionnelle, dont 4 ans de majoration pour mobilisation.

Frère Faucheux (Louis-Paul-Marie-Martin), religieux, professeur, archéologue, Yercaud (Inde); 54 ans de vie religieuse.

Forster (Isaac), conseiller à la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, Dakar; 30 ans 4 mois 15 jours de services, dont 5 ans 8 mois 28 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Laroque (Roger-Marie-Victor), directeur administrateur des Etablissements Ballande, à Nouméa (Nouvelle-Calédonie); 26 ans 2 mois 15 jours de pratique professionnelle, dont 5 ans de majoration pour mobilisation.

Loembe (Benoît), comptable au C. F. C. O., chef de canton de la périphérie de Pointe-Noire (Moyen-Congo) (Afrique équatoriale française); 31 ans 8 mois de services.

Pelisson (Pierre), inspecteur général du travail, Brazzaville (Afrique équatoriale française); 26 ans 9 mois 24 jours de services, dont 2 ans 7 mois 9 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Perraud (Henri-Joseph-Marcel), exploitant forestier à Sassandra (Côte d'Ivoire) (Afrique occidentale française); 34 ans 8 mois de pratique professionnelle.

Puissant (Robert-Aman), ingénieur principal de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, direction générale des travaux publics, Brazzaville (Afrique équatoriale française); 35 ans 9 mois 29 jours de services, dont 7 ans 7 mois 23 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Richert (Xavier-Charles), administrateur en chef de la France d'outre-mer, direction du personnel du ministère de la France d'outre-mer; 28 ans 23 jours de services, dont 1 an 10 mois 23 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 5 ans pour mobilisation.

Riquier (Maurice-Marcel-Noël), administrateur en chef de la France d'outre-mer, direction du contrôle, du budget et du contentieux, ministère de la France d'outre-mer; 38 ans 8 mois 14 jours de services, dont 5 ans 8 mois 17 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Roure (Georges-Jacques-Eugène), administrateur en chef de la France d'outre-mer, Tananarive (Madagascar); 27 ans 7 mois 19 jours de services, dont 3 ans 5 mois 20 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Thiellement (André-Julien), administrateur en chef de la France d'outre-mer, Ebolowa (Cameroun); 32 ans 5 mois 6 jours de services, dont 5 ans 4 mois 15 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Toinette (Maurice), colon à Mitsamiouli (Comores); 41 ans 2 mois 26 jours de pratique professionnelle, dont 2 ans de majoration pour mobilisation.

De Vivie de Regis (Aurélien), administrateur en chef de la France d'outre-mer, Kinkala (région du Pool) (Afrique équatoriale française); 34 ans 4 mois de services, dont 6 ans 20 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires appartenant aux cadres régis par décret.

Additif au tour de service du 1er février 1954 (paru au *Journal officiel* du 1er février 1954, p. 1145):

Administrateurs.

Groupes des administrateurs en chef.

Pour servir au Cameroun.

M. Huber (Jean) (rejoindra immédiatement).

Inspection du travail.

Groupe des inspecteurs principaux.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Grisoni (Alfonso).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Pochon (René).

Agriculture.

Groupe des ingénieurs, ingénieurs adjoints et ingénieurs stagiaires.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Ruyssen (Bernard).

Ports et rades.

Groupe des capitaines et lieutenants de port.

Pour servir au Cameroun.

M. Grosdidier de Matons (Jean) (rejoindra immédiatement).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Concours d'entrée aux écoles de sages-femmes.

Additif au *Journal officiel* du 30 janvier 1954 (arrêté du 28 janvier 1954), page 1064, ajouter en annexe à l'arrêté:

Liste des écoles de sages-femmes.

Alger. — Ecole de la faculté de médecine, hôpital civil de Mustapha (pas d'internat).

Amiens. — Ecole de sages-femmes de l'école de médecine, 18, place Saint-Michel.

Angers. — Ecole de sages-femmes à la maternité de l'Hôtel-Dieu, avenue de l'Hôtel-Dieu.

Arras. — Ecole de sages-femmes à l'hôpital Saint-Jean, 88, rue Saint-Aubert.

Besançon. — Ecole départementale de sages-femmes à la maternité des hospices civils réunis, rue de l'Orme-de-Chamars.

Bordeaux. — Ecole départementale d'accouchements à la maternité de l'hôpital Pellegrin. Ecole réservée aux candidates de la région bordelaise (Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Lot-et-Garonne, Dordogne, Charente, Charente-Maritime).

Bourg. — Ecole de sages-femmes à la maternité départementale, boulevard du Champ-de-Mars.

Caen. — Ecole de sages-femmes à la maternité des hospices civils, avenue Georges-Clemenceau.

Clermont-Ferrand. — Ecole départementale d'accouchements, 34, avenue Vercingétorix.

Dijon. — Ecole régionale d'accouchements à la maternité, 12, rue P.-Cabot.

Grenoble. — Ecole départementale de sages-femmes de l'école de médecine aux hôpitaux de la Tronche.

Lille. — Ecole départementale de sages-femmes du Nord, 181, rue Nationale.

Lille. — Ecole de sages-femmes de la faculté catholique à la maternité Sainte-Famille, 11, place de Sébastopol.

Limoges. — Cours départemental d'accouchements à la maternité des hospices.

Lyon. — Ecole hospitalière d'accouchements à l'Hôtel-Dieu, place de l'Hôpital.

Marseille. — Ecole d'accouchements à la maternité de la Belle-de-Mai, rue François-Simon.

Metz. — Ecole départementale d'accouchements à la maternité.

Montpellier. — Collège d'élèves sages-femmes de la maternité du centre hospitalier régional, place Albert-Ier.

Nancy. — Ecole départementale d'accouchements à la maternité Adolphe-Pinard, 98, rue de Strasbourg.

Nantes. — Ecole de sages-femmes d'Etat à la maternité de l'Hôtel-Dieu, chaussée Madeleine.

Nîmes. — Ecole de sages-femmes à la maternité des hôpitaux, 53 *bis*, rue Vincent-Faita.

Paris. — Ecole de sages-femmes à la maternité de Port-Royal, 121, boulevard de Port-Royal. Ecole réservée aux candidates de la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne).

Poitiers. — Ecole de sages-femmes à la maternité des hôpitaux, 21, rue de l'Hôtel-Dieu.

Reims. — Ecole d'accouchements à la maternité des hospices civils, 1, place du Muséum.

Rennes. — Ecole de sages-femmes à la maternité des hospices civils.

Strasbourg. — Ecole départementale d'accouchements à l'hôpital civil, 4, rue Ecarlate et 2, place de l'Hôpital.

Toulouse. — Ecole de sages-femmes de la faculté de médecine, hospice de la Grave (pas d'internat).

Tours. — Ecole de sages-femmes de l'école de médecine à la maternité de l'hospice général Bretonneau.

Fort-de-France (Martinique) (pas d'internat).

Saint-Denis de la Réunion (la Réunion).

Pharmaciens inspecteurs.

Par arrêté en date du 8 février 1954, l'offre de démission présentée par M. Alsac (Emile), pharmacien inspecteur de la santé au service central de la pharmacie à Paris, est acceptée à compter du 16 février 1954.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 16 février 1954.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote de la proposition de résolution (n° 7544) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reconduire, à partir du 16 janvier 1954, le prix minimum du vin à la production. (N° 7586 — M. Tourné, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de résolution (n° 6969) de M. Edouard Herriot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à apporter son concours à l'érection d'un monument au Maréchal Lyautey, à Paris, à l'occasion de la célébration de son centenaire. (N° 7509. — M. Hippolyte Ducos, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Discussion du projet de loi (n° 7696) tendant à autoriser le Gouvernement à prendre les dispositions financières nécessaires pour la mobilisation des créances hypothécaires du Crédit mutuel du bâtiment et de certaines sociétés de crédit différé. (N° 7769. — M. Pierre Courant, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 16 février 1954.

N° 6963. — Rapport de Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à étendre aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail.

N° 7667 (1). — Proposition de loi de M. Maurice Faure tendant à la réglementation du fonctionnement des barrages hydro-électriques installés sur le cours de la Dordogne (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 7671. — Proposition de résolution de M. Quinson tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux militaires de la gendarmerie nationale, lorsqu'ils sont victimes de leur devoir professionnel, les mêmes avantages que ceux accordés aux accidentés du travail du secteur privé (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 7681. — Proposition de loi de M. Mora tendant à abroger le décret du 23 octobre 1953 modifiant les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en ce qui concerne l'indemnité de soins aux tuberculeux (renvoyée à la commission des pensions).

N° 7695. — Proposition de résolution de M. Buron tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 mars 1954 la date d'application de la majoration de 10 p. 100 aux sommes non versées au titre du premier acompte provisionnel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques exigible le 31 janvier 1954 (renvoyée à la commission des finances).

N° 7699. — Proposition de loi de M. Tourlaud tendant à appliquer pour le calcul sur la surtaxe progressive une déduction de 20 p. 100 sur les revenus nets provenant des salaires, traitements, pensions et retraites (renvoyée à la commission des finances).

N° 7700. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à assurer aux greffiers des justices de paix une rémunération en harmonie avec les rémunérations perçues en 1914 (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7703 (1). — Proposition de résolution de M. Pierrard tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide immédiate de 10 millions de francs en faveur des 600 « pêcheurs à la part » du port de Grand-Fort Philippe (Nord) (renvoyée à la commission des finances).

N° 7704. — Proposition de loi de M. Buron relative à la construction de « logements d'urgence » (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 7707. — Proposition de loi de M. Adrien Renard tendant à accorder aux salariés agricoles l'indemnité prévue par le décret du 5 février 1954 s'appliquant aux salaires les plus bas (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 7742. — Proposition de loi de M. Legaret tendant à reporter au 1er mars la date d'exigibilité du premier tiers provisionnel sur 1954 (renvoyée à la commission des finances).

N° 7753. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à accorder la qualité de fonctionnaire stagiaire à tous les élèves des écoles normales supérieures (renvoyé à la commission de l'éducation nationale).

N° 7757. — Proposition de loi de M. Tourné tendant à proroger le délai prévu à l'article 3 de la loi du 25 mars 1949 portant statut des combattants volontaires de la Résistance (renvoyée à la commission des pensions).

N° 7758 (1). — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier trois conventions entre la France et la Suisse relatives à des modifications de la frontière et à la détermination de celle-ci dans le lac Léman, signées à Genève le 25 février 1953 (renvoyé à la commission des affaires étrangères).

N° 7759. — Projet de loi tendant à modifier la loi du 8 août 1950 relative à l'aide financière apportée aux agriculteurs victimes de calamités publiques (renvoyé à la commission des finances).

N° 7769. — Rapport de M. Pierre Courant, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement à prendre les dispositions financières nécessaires pour la mobilisation des créances hypothécaires du Crédit mutuel du bâtiment et de certaines sociétés de crédit différé.

N° 7770. — Rapport supplémentaire de M. Gaumont, au nom de la commission du suffrage universel, sur la proposition de loi tendant à déterminer les conditions d'éligibilité des hauts commissaires de la République, des gouverneurs généraux et des gouverneurs exerçant ou ayant exercé leurs fonctions dans un territoire ou un groupe de territoires d'outre-mer.

N° 7771. — Proposition de loi de M. Besset tendant à venir en aide aux personnes et familles économiquement faibles qui ont souffert encore des rigueurs de l'hiver (renvoyée à la commission du travail).

N° 7772. — Proposition de loi de M. Linet tendant à reporter la date d'exigibilité du premier tiers provisionnel dont sont redevables les travailleurs salariés jusqu'au vote par le Parlement des mesures fiscales prévues en leur faveur (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira les mercredi 17 et jeudi 18 février 1954 (local du 6e bureau) :

1° Le mercredi 17 février 1954, à dix heures et à seize heures.

A dix heures.

I. — Communication du président sur une demande de M. Kriegel-Valrimont.

II. — Examen d'un projet de motion déposé par M. de Chambrun.

III. — Discussion du rapport d'information fait par M. de Moustier au nom de la délégation chargée d'examiner la situation au Maroc.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

A seize heures.

Suite de l'exposé de M. Jules Moch sur le traité instituant la C. E. D.

2° Le jeudi 18 février 1954, à dix heures.

Suite de l'exposé de M. Jules Moch sur le traité instituant la C. E. D.

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 17 février 1954, à seize heures (local de la commission n° 207):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 7632) de M. Bichet (circulation dans Paris);

La proposition de résolution (n° 7633) de M. Charret (situation de certains agents des préfectures);

La proposition de loi (n° 7635) de M. Cachin (halles centrales de Paris);

La proposition de loi (n° 7650) de M. Villard (droit à pension des sapeurs-pompiers);

La proposition de loi (n° 7655) de M. Alfred Coste-Floret (taxe locale dans les stations classées);

Le projet de loi (n° 7664) (extension à l'Algérie de la loi du 26 septembre 1951).

II. — Nomination d'un rapporteur pour une pétition.

III. — Nomination d'un commissaire chargé de suivre les travaux de la commission des finances.

IV. — Suite du rapport de M. Nénon sur sa proposition de loi (n° 6166) relative au statut des personnels communaux.

V. — Rapports de M. Guthmuller sur:

Les propositions de loi (n°s 5545 et 5901) de M. Penoy et de M. Schaff (déclaration des changements de résidence);

Sa proposition de loi (n° 5968) (modification de l'article 13 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux).

VI. — Rapport de M. Lalle sur le projet de loi (n° 4561) (tribunaux de commerce en Algérie).

VII. — Rapport de M. Rabier sur le projet de loi et la lettre rectificative (n°s 1305 et 4119) (élection aux chambres de commerce d'Algérie).

VIII. — Rapports de M. Valle sur:

Le projet de loi (n° 6159) (création d'une troisième chambre au tribunal de première instance de Blida);

Les propositions de loi (n°s 1424 et 1781) de M. Quilici et de M. Valle (création à Oran et Constantine d'une cour d'appel composée de deux chambres).

IX — Rapport de M. Fonlupt-Esperaber sur sa proposition de loi (n° 5983) (présidence de l'assemblée algérienne).

X. — Rapports de M. Nénon sur:

La proposition de loi (n° 964) de M. Darou (carrière des fonctionnaires invalides de guerre ou prisonniers de guerre évadés);

La proposition de loi (n° 1161) de M. Le Coutaller (modification de l'article 93 du statut des fonctionnaires);

La proposition de résolution (n° 1907) de M. Henri Meck (création d'un cadre d'attachés et de secrétaires administratifs des communes);

Les propositions de loi (n°s 898, 1276 et 1424) de M. Rosenblatt, de M. Klock et de M. Kauffmann (carrière et rémunération des agents des communes).

XI. — Rapport de M. Cristofol sur les propositions de loi (n°s 3220 et 3994) de M. Cherrier et de M. Badie (réintégration de certains agents des services publics).

XII. — Rapports de M. Provo sur:

Les propositions de loi (n°s 5128 et 6904) de M. Defferre et de M. Cristofol (revision de certains contrats des collectivités locales);

La proposition de loi (n° 4959) de M. Boutbien (titularisation des infirmières diplômées d'Etat);

La proposition de résolution (n° 5275) de M. Leenhardt (parité de traitement entre les personnels de la police d'Etat et la police municipale de Paris).

XIII. — Rapport de M. Sérafini sur le rapport repris (n° 476) relatif à la réorganisation des territoires du sud de l'Algérie.

XIV. — Rapports de M. Quinson sur:

La proposition de résolution (n° 4432) de M. Guislain (reclassement de fonctionnaires de la police anciens prisonniers et déportés);

La proposition de loi (n° 5615) de M. Chamant (patente des négociants en matériaux de construction);

La proposition de loi (n° 6116) de M. Joseph Denais (régime de la patente foraine).

XV. — Rapport de M. Gilbert Cartier sur la proposition de loi (n° 436) de M. Boulangé, sénateur (validation pour la retraite de certains services accomplis par les fonctionnaires des préfectures).

XVI. — Rapports de M. Marcel Ribère sur:

La proposition de loi (n° 4447) de M. Kœnig (situation des fonctionnaires anciens combattants);

La proposition de loi (n° 6186) de M. Tourné (fête du 8 mai);

Le projet de loi (n° 6149) (monuments historiques en Algérie);

Le projet et la proposition de loi (n°s 3116 et 2548) de M. Blachette (justices de paix d'Alger).

XVII. — Rapport de M. Cristofol sur sa proposition de loi (n° 6340) (prime de transport en faveur de certains fonctionnaires).

XVIII. — Rapport supplémentaire de M. Cristofol sur la proposition de loi (n° 1652) de Mme Guérin (indemnité en faveur des fonctionnaires devenus aveugles).

XIX. — Rapport de Mme Grappe sur la proposition de loi (n° 5698) de M. Cachin (bonification aux fonctionnaires anciens combattants).

XX. — Rapport de Ballanger sur sa proposition de loi (n° 6810) tendant à abroger le décret du 26 septembre 1953 sur la déconcentration administrative.

XXI. — Questions diverses.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le mercredi 17 février 1954, à quinze heures trente (local de la commission n° 211):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 7347) de M. Defferre portant création d'une tranche urbaine du fonds d'investissement routier;

La proposition de résolution (n° 7439) de Mlle Marzin tendant à provoquer la péréquation intégrale et automatique des retraites servies par la Régie autonome des transports parisiens;

La proposition de loi (n° 7481) de M. Jean-Michel Flandin tendant à accorder aux industries touristiques les avantages dont bénéficient les exportateurs;

La proposition de loi (n° 7623) de M. Ribère tendant à rendre obligatoire à bord de certains véhicules à l'arrêt un signal d'avertissement réfléchissant en vue d'augmenter la sécurité routière;

La proposition de loi (n° 7634) de M. Marcel Noël tendant à classer dans la catégorie service actif les agents de travaux et les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées et à leur attribuer les indices fixés par le conseil supérieur de la fonction publique;

La proposition de loi (n° 7647) de MM. Trémouilhe et Caillavet tendant à faire bénéficier du tarif préférentiel des périodiques les journaux scolaires.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de loi (n° 7451) de M. Besset tendant à abroger le décret du 18 septembre 1953 relatif à la participation de la Société nationale des chemins de fer français à la construction de logements;

La proposition de résolution (n° 7484) de M. Gabriel Paul tendant à réaliser avec la Société nationale des chemins de fer français une convention relative au transport des choux-fleurs;

La proposition de résolution (n° 7632) de MM. Bichet, Cayeux et Gilbert Cartier tendant à améliorer la circulation dans Paris et à organiser les futurs transports par hélicoptères;

La proposition de résolution (n° 3787) de M. Gozard tendant à accorder le bénéfice du demi-tarif aux élèves et étudiants pour un voyage annuel sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français, en remplacement de M. Henneguelle;

La proposition de loi (n° 5068) de M. Robert Manceau tendant à accorder aux familles des soldats appelés la franchise postale pour l'envoi de colis à ces militaires, en remplacement de M. Henneguelle.

III. — Nomination de cinq membres de la commission de coordination pour l'examen des problèmes soulevés par le fonctionnement de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

IV. — Nomination de deux membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne.

V. — Nomination de trois membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

VI. — Rapport de M. Louis Martel sur la proposition de résolution (n° 6211) de MM. Penoy et Elain tendant à étendre à l'hôtellerie le bénéfice des avantages accordés aux industries exportatrices.

VII. — Communication de M. Marcel Noël relative à la C. A. M. R.

VIII. — Communication de M. Barthélemy relative à la grève du personnel de la météorologie nationale.

IX. — Questions diverses.

X. — Fixation de l'ordre du jour.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 17 février 1954, à dix heures trente (local de la commission n° 264):

I. — Examen de la motion présentée par M. Védrines sur les mines de Montmins (Allier).

II. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 7642) de M. Bichet réglementant la profession d'ingénieur conseil.

III. — Rapport de M. Montel sur sa proposition de résolution (n° 7746) tendant à maintenir en activité les mines et usines de Salsigne (Aude).

IV. — Nomination de cinq membres de la commission de coordination relative au traité de Communauté européenne du charbon et de l'acier.

V. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 18 février 1954, à dix heures quinze (local de la commission n° 249):

I. — Examen de pétitions.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 7621) de M. Minjoz tendant à modifier l'article 113 du règlement;

La proposition de résolution (n° 7682) de M. Lecourt tendant à modifier certains articles du règlement;

La proposition de loi (n° 7625) de M. Douala Manga-Bell tendant à instituer au Cameroun un collège électoral unique pour toutes les élections;

Le projet de loi (n° 7630) tendant au regroupement des dates des élections.

III. — Rapport de M. Prélot sur le renouvellement du comité constitutionnel.

IV. — Vacances au Conseil supérieur de la magistrature.

V. — Suite de la discussion du rapport de M. Maurice Grimaud sur la proposition de loi (n° 5386) de M. Ballanger tendant à compléter la loi du 27 octobre 1946 en ce qui concerne le remplacement des sièges devenus vacants dans la représentation métropolitaine à l'Assemblée de l'Union française.

VI. — Deuxième partie du rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 7048) de M. Gaumont tendant à instituer le secret des délibérations des commissions d'enquête parlementaires pendant la durée de la période d'instruction (dispositions réglementaires).

VII. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de résolution (n° 7145) de M. Juglas tendant à la création, en vertu de l'article 14 du règlement, d'une commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine.

VIII. — Suite de la discussion du rapport de M. Demusois sur la proposition de résolution (n° 6143) de M. Kriegel-Valrimont tendant à décider que le rapport de la mission parlementaire qui s'est rendue en Indochine sera, dans son texte intégral, remis à tous les membres de l'Assemblée.

IX. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 17 février 1954, à quinze heures (local de la commission n° 254):

I. — Validité d'un scrutin pour la nomination d'un rapporteur et éventuellement nouveau scrutin.

II. — En remplacement de M. Duveau, nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 776) de M. Malbrant concernant l'adhésion des entreprises à une caisse de retraites;

La proposition de résolution (n° 2247) de M. Kriegel-Valrimont concernant l'état de siège à Madagascar;

Les propositions de loi (n°s 2549 et 2913) de M. Malbrant et de M. Duveau tendant à modifier la loi du 30 juin 1950 relative aux soldes des fonctionnaires d'outre-mer;

La proposition de loi (n° 3056) de M. Ranaivo tendant à instituer un code civil à l'usage des citoyens de statut personnel.

III. — En remplacement de M. Duveau, nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de loi (n° 608) de M. Duveau concernant la fixation de la parité du franc C. F. A.;

La proposition de loi (n° 1102) de M. Duveau relative à la protection de la dénomination Vanille;

La proposition de loi (n° 3201) de M. Magendie tendant à compléter la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions.

IV. — Nomination de deux membres du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile.

V. — Suite du rapport de M. Apithy sur les projets et la proposition de loi (n°s 1620, 1621, 1404 et 1384) de M. Lassalle-Séré, sénateur, concernant le régime de l'alcool dans les territoires d'outre-mer.

VI. — Taux des bourses accordées aux étudiants originaires des territoires d'outre-mer.

VII. — Rapport supplémentaire de M. Ninine sur sa proposition de loi (n° 2762) relative à l'organisation du service des affaires sociales dans les territoires d'outre-mer.

VIII. — Communication du président sur les principaux problèmes économiques intéressant les territoires d'outre-mer.

IX. — Questions diverses.

La commission des immunités parlementaires se réunira le jeudi 18 février 1954, à dix-sept heures (local de la commission n° 230):

Nomination de rapporteurs pour les demandes en autorisation de poursuites (n°s 7492, 7509 et 7643).

La commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises se réunira les mardi 16 et jeudi 18 février 1954, à quinze heures (local de la commission n° 255):

Auditions de témoins.

Réunions de commissions du mardi 16 février 1954.

Commission des finances, à dix heures trente et quinze heures. — Local de la commission.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à dix heures. — Local n° 208.

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises, à quinze heures. — Local n° 255.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, à neuf heures trente. — Local du 5e bureau.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 16 février 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Naveau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans le cadre des dispositions tendant à faciliter la baisse des prix de certaines denrées alimentaires de grande consommation, il a suspendu la perception des taxes sur le chiffre d'affaires d'un produit comme la margarine, fabriquée en grande partie avec des matières premières importées, alors que le même avantage est refusé au beurre qui est un produit national; que les produits laitiers comptent à eux seuls pour 7,5 p. 100 dans l'indice des prix à la consommation familiale et que cette mesure creuse un peu plus l'écart existant entre le prix du beurre et celui de ce produit de remplacement; et lui demande d'exonérer des mêmes taxes tous les produits laitiers si le Gouvernement a réellement le désir de promouvoir une expansion de notre agriculture comme il le déclare. (N° 442.)

II. — M. Verdeille expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un secrétaire général de mairie, destitué sous Vichy, a été réintégré dans ses fonctions en vertu des dispositions de la loi du 7 février 1953 et que la commune, déjà pourvue d'un secrétaire général, aura à supporter les frais de rémunération d'un deuxième secrétaire général; et demande: 1° en vertu de quel texte la commune est rendue responsable du licenciement d'un secrétaire général de mairie par un maire nommé par Vichy; 2° en raison des faibles ressources communales, s'il est possible de faire prendre en charge par l'Etat: *a*) le traitement faisant double emploi; *b*) le rappel de traitement et le rappel de charges sociales (part patronale) dus aux fonctionnaires et agents communaux et préfectoraux ayant subi des préjudices de carrière. (N° 443.)

III. — M. Jean Doussot expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que de nombreux agriculteurs sont actuellement l'objet de poursuites de la part de l'agence judiciaire du Trésor public, agissant pour le compte du ministère du travail, afin d'obtenir le recouvrement des redevances dues pour l'emploi de prisonniers de guerre allemands, au cours des années 1945-1946; ces prisonniers de guerre ont été employés dans des conditions fixées par les services régionaux de la main-d'œuvre et les agriculteurs, pour la plupart, se sont acquittés chaque mois des indemnités compensatrices régulièrement dues; après plusieurs années, on leur demande le payement immédiat des sommes correspondant à des indemnités dont l'origine et la justification sont contestables; il a été réclamé en effet à des agriculteurs n'ayant jamais employé de prisonniers, d'autres ont pu justifier par des reçus de dépôt à un compte chèque postal qu'ils avaient payé. Malheureusement, il en est qui, huit ans après, ne peuvent établir la preuve de leurs payements; et lui demande que toutes poursuites soient suspendues et quelles mesures supplémentaires il envisage pour qu'à une époque où les graves difficultés que connaissent les agriculteurs créent tant de mécontentement, une solution équitable intervienne rapidement. (N° 447.)

IV. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre — en accord avec les départements des finances et de la France d'outre-mer — pour éviter l'arrêt de l'un des deux appareils de sondage actuellement en service au Gabon, à la suite de la décision prise par les services de la rue de Rivoli de réduire à 800 millions, dans le budget de 1954, la participation du Fidès aux recherches d'hydrocarbures dans nos territoires d'Afrique noire, que le ministère de la France d'outre-mer avait chiffrée, en se basant sur les programmes arrêtés par les organismes chargés des recherches, au minimum indispensable de 1.000 millions; il appelle tout spécialement son attention sur les inconvénients graves d'une telle décision, qui aurait pour conséquence de diminuer considérablement les chances de réussite dans un domaine où, comme chacun sait, les résultats dépendent essentiellement de l'importance des moyens mis en œuvre et alors que des indices très sérieux existent de la présence de gisements pétroliers dans le sous-sol gabonais. (N° 448.)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

V. — M. Bordeneuve demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact qu'un certain nombre de stades situés sur la périphérie de la ville de Paris sont sur le point d'être supprimés pour être remplacés par des constructions diverses, et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux clubs civils et aux scolaires qui, jusqu'ici, les utilisaient, de se livrer à la pratique des sports et de l'éducation physique. (N° 479.)

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Léo Hamon demande à M. le président du conseil d'exposer la politique d'ensemble que son Gouvernement entend suivre vis-à-vis de la jeunesse française afin de répondre à ses besoins et aspirations concernant notamment l'éducation nationale, le plein emploi, le logement, la liberté d'opinion et de manifestation. (*Question transmise par M. le président du conseil à M. le ministre de l'éducation nationale.*)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant le statut disciplinaire des greffiers titulaires de charge. (N°s 549, année 1953, et 35, année 1954. — M. Rabouin, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions de la loi n° 48-444 du 17 mars 1948 relative à la libération d'actions des sociétés existant avant la publication de l'acte dit loi du 4 mars 1943. (N°s 548, année 1953, et 31, année 1954. — M. Marcel Tolle, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le champ d'application de l'ordonnance n° 45-875 du 1er mai 1945 relative à la réintégration des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés. (N°s 4, 577, année 1953, et 30, année 1954. — M. Jean Boivin-Champeaux, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France, la Sarre et l'Italie tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays de la législation française sur la sécurité sociale et des législations italienne et sarroise sur les assurances sociales et les prestations familiales. (N°s 655, année 1953, et 22, année 1954. — M. Abel-Durand, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord complémentaire n° 2 à la convention générale du 12 novembre 1949 entre la France et le grand-duché de Luxembourg sur la sécurité sociale, relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, signé le 19 février 1952. (N°s 656, année 1953, et 23, année 1954. — M. Abel-Durand, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale. (N°s 715, année 1953, et 32, année 1954. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur; et n° , année 1954. — Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Naveau, rapporteur; et n° , année 1954. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. N..., rapporteur; et n° , année 1954. — Avis de la commission des finances. — M. Maurice Walker, rapporteur; et n° , année 1954. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. Monsarrat, rapporteur; et n° , année 1954. — Avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de résolution de M. Henri Lafleur tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour indemniser les ressortissants français de l'archipel des Nouvelles-Hébrides des dommages de guerre qu'ils ont subis au cours de la campagne des Alliés contre le Japon. (N°s 584, année 1953, et 27, année 1954. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Jules Castellani et Salier tendant à inviter le Gouvernement à reviser le statut du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer, en le maintenant d'une façon définitive dans la catégorie A des cadres généraux prévus par le décret n° 51-109 du 5 mai 1951 et en opérant son recrutement au niveau d'une licence ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur équivalent. (N°s 631, année 1953, et 15, année 1954. — M. Jules Castellani, rapporteur.)

Documents mis en distribution le mardi 16 février 1954.

N° 15 (1). — Rapport de M. Jules Castellani sur la proposition de résolution tendant à reviser le statut du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer.

N° 16. — Projet de loi tendant à ratifier la convention franco-italienne relative aux gares internationales de Modane et Vintimille.

N° 17. — Rapport de M. Rainaourt sur la proposition de loi tendant à modifier la loi établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce.

N° 18. — Proposition de résolution de M. Auberger tendant à abroger le décret relatif à la suppression des comités météorologiques départementaux.

N° 19. — Proposition de résolution de M. Durieux tendant à venir en aide aux cultivateurs ayant eu leurs emblavures détruites par les gelées.

N° 22 (1). — Rapport de M. Abel-Durand sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la France, la Sarre et l'Italie relative à la sécurité sociale.

N° 23 (1). — Rapport de M. Abel-Durand sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord complémentaire entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, sur la sécurité sociale.

N° 27 (1). — Rapport de M. Durand-Réville sur la proposition de résolution tendant à indemniser les ressortissants français de l'archipel des Nouvelles-Hébrides.

N° 30 (1). — Rapport de M. Jean Boivin-Champeaux sur la proposition de loi relative à la réintégration des démobilisés, prisonniers et déportés.

N° 31 (1). — Rapport de M. Marcel Molle sur la proposition de loi tendant à proroger les dispositions de la loi relative à la libération d'actions des sociétés.

N° 32 (1). — Rapport de Mme Marcelle Devaud sur le projet de loi majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

N° 35 (1). — Rapport de M. Rabouin sur le projet de loi concernant le statut disciplinaire des greffiers titulaires de charge.

N° 36. — Projet de loi portant ratification du décret rétablissant les droits de douane sur certains œufs.

NOTA (1). — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 15 février 1954.

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la défense nationale le mercredi 17 février 1954, à quinze heures trente (local n° 217):

II. — Désignation éventuelle, à titre officieux, d'un rapporteur pour avis du projet de loi autorisant la ratification du traité de C. E. D.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président pour le jeudi 18 février 1954, à quinze heures, au local n° 213.

Réunions du mardi 16 février 1954.

2e bureau, à quatorze heures trente. — Local n° 201.

Commission de l'agriculture, à dix heures trente. — Local n° 214.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, à quatorze heures trente. — Local n° 221.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à quatorze heures trente. — Local n° 213.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 16 février 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur les dossiers d'élection de MM. Mouragues et Bandaogo, élus par les territoires de la Haute-Volta. (N° 28, année 1954. — M. Schmitt, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi relatif au déve-

loppement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour l'exercice 1954. (N° 387, année 1953, et 22, année 1954. — M. Cornet, rapporteur. — N° 38, année 1954, avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Fontanet, rapporteur.) *(Etant entendu que cette discussion sera appelée à seize heures trente.)*

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 16 février 1954.

N° 21 (1). — Proposition de M. Max André tendant à inviter le Gouvernement à définir et à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour permettre aux forces terrestres, aériennes et navales chargées de la défense de l'outre-mer d'être en mesure de remplir effectivement leurs missions (renvoyée à la commission de la défense de l'Union française).

N° 27 (1). — 3e rapport supplémentaire, par M. le général Legentilhomme, au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la proposition (n° 132, année 1951) de M. Gaignard tendant à inviter le Gouvernement à préciser son attitude sur le problème de la sécurité dans le Pacifique.

N° 38 (1). — Avisi par M. Fontanet, au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la demande d'avis (n° 387, année 1953), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi (A. N. 7353) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour l'exercice 1954.

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 15 février 1954.

Désignation de trois membres du Conseil économique par l'Assemblée de l'Union française.

En application du décret n° 51-527 du 10 mai 1951 portant règlement d'administration publique et fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, l'Assemblée de l'Union française est appelée à procéder à la désignation de trois membres du Conseil économique. Aux termes de l'article 9 dudit décret, cette désignation ne peut porter que sur des candidats présentés par les associations coopératives, les syndicats agricoles de planteurs et éleveurs, les organisations artisanales, les sociétés de prévoyance ou par des organismes de même nature des territoires d'outre-mer et territoires associés.

Les dossiers des candidats devront parvenir au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française (château de Versailles), le 5 mars 1954 au plus tard, pour être transmis à la commission compétente chargée de les instruire.

Bureau de commission.

Dans sa séance du jeudi 15 février 1954, l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union a nommé:

Président: M. Alfred Bour.

Vice-présidents: MM. Perier, Chiarasini.

Secrétaire: M. Polycarpe.

Convocation de commission.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le mercredi 17 février 1954, à dix-sept heures trente (local n° 34), 21 rue La Boétie, Paris:

I. — Coordination des agricultures dans l'Union française:

a) Compte rendu des travaux par M. Georges Monnet;

b) Rapport par M. Guiter, au nom de la sous-commission des oléagineux, sur l'organisation du marché des corps gras.

II. — Proposition (n° 447, année 1952) relative aux mesures d'aide à l'exportation vers l'étranger en faveur des productions des territoires d'outre-mer. — Désignation d'un rapporteur.

III. — Demande d'avis (n° 5, année 1954) relative au crédit agricole en Nouvelle-Calédonie. — Désignation d'un rapporteur.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 8 février au 13 février 1954:

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 1832. — La situation économique et sociale de l'Afrique occidentale française (1re partie: Considérations générales. — Productions agricole et forestière). 75 F.

N° 1833. — La situation économique et sociale de l'Afrique occidentale française (2e partie: Industries. — Transports — Finances. — Commerce)..... 75 F.

N° 1834. — La situation économique et sociale de l'Afrique occidentale française (3e partie: Conditions sociales) ..... 75 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 francs; un an, 7.500 F.

II. — **Chroniques étrangères.**

N° 112. — Allemagne ..... 50 F.

N° 143. — Espagne ..... 50 F.

N° 258. — Grande-Bretagne ..... 50 F.

Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 16. — 1. Problèmes d'actualité: Le relèvement de l'Allemagne occidentale. — 2. Faits et opinions: Positions britanniques et américaines à l'égard du régime communiste en Chine..... 48 F.

N° 17. — 1. Problèmes d'actualité: Turquie (I. Le voyage aux Etats-Unis de M. Celal Bayar, président de la République. — II. Aspects de la politique intérieure). — 2. Textes du jour: Allocution radiodiffusée prononcée par M. Saint-Laurent, premier ministre du Canada, le 9 février 1954. — 3. Faits et opinions: U. R. S. S. (Marxisme et religion. — La propriété personnelle en régime socialiste) ..... 48 F.

N° 18. — 1. Problèmes d'actualité: I. L'Allemagne orientale et la France (*suite*). — II. Turquie (Autour du voyage du président de la République aux Etats-Unis). — 2. Textes du jour: Note du Gouvernement français au gouvernement espagnol et réponse du gouvernement espagnol. — 3. Faits et opinions: Orient-Occident (La défense du Moyen-Orient. — La politique étrangère de la Turquie)..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 319 du 9 février 1954 publie, notamment: Autour de l'hypothèse d'une récession américaine. — Situation et problèmes de l'économie britannique.

Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 302 du 13 février 1954 publie, en variétés statistiques: Nombre de redevables de taxes sur le chiffre d'affaires inscrits au fichier de l'I. N. S. E. E. au 1er septembre 1953.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'especes, des effets de commerce (code général des impôts, art. 862, et annexe IV, art. 71 à 93; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934, 18 octobre 1935 et 4 février 1950).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1954

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		I. — Type C de la société des machines Havas.				
H.	0711	M. Pierre Colleville, administrateur d'immeubles, 12, rue du Four, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 999 F.	22 janvier 1954.	Remplace la machine H n° 0625.
H.	0714	Société anonyme dite « Société Alfa-Laval », 10, rue Charles-V, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 999 F.	29 janvier 1954.	Remplace la machine H. M. n° 359.
		II. — Type M de la société des machines Havas.				
H. M.	367	Société anonyme « Etablissements Gomez frères », 18, rue Clotilde-Gaillard, à Montreuil-sous-Bois (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	14 janvier 1954.	
H. M.	368	Société anonyme « La Bovida », 54, rue du Tir, à Nanterre (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	29 déc. 1953.	
H. M.	376	Caisse mutuelle de réassurances agricoles, 12, rue du Général-Sarrail, à Montauban (Tarn-et-Garonne).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	14 janvier 1954.	
H. M.	377	M. Albert d'Autryve, propriétaire de la manufacture de confection Albert d'Autryve, à Belleville-sur-Saône (Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	14 janvier 1954.	
H. M.	379	Société anonyme Calerwalt, Grande-Rue, 51, à Poitiers (Vienne).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	14 janvier 1954.	Remplace la machine H. A. n° 429.
H. M.	385	Société anonyme « Imbert-Charveriat-Deligny », 21, rue François-Davso, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	25 janvier 1954.	
H. M.	388	Société anonyme « Etablissements Thieulin », 20, 22 et 24, avenue Fontaine-d'Argent, à Besançon (Doubs).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	14 janvier 1954.	
H. M.	396	Société anonyme « Etablissements Georges Risler », 117, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	26 janvier 1954.	
H. M.	398	Société à responsabilité limitée Textiles et confort (T. E. C.), 31, rue des Jeûneurs, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	26 janvier 1954.	
H. M.	405	Société « A. Raymond », 113, cours Berriat, à Grenoble (Isère).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	25 janvier 1954.	
H. M.	434	Société à responsabilité limitée « La Johnson française », 63, rue de Strasbourg, à Saint-Denis (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	30 déc. 1953.	
H. M.	440	Société anonyme « Biscuits Brun Pâtes la Lune », 26, rue Georges-Méderic, à Maisons-Alfort (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	25 janvier 1954.	

EMPREINTES		NOMS PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
H. M.	441	Société à responsabilité limitée « Fermetures métalliques du bâtiment », 22, rue du 20e-Chasseurs, à Vendôme (Loir-et-Cher).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	29 janvier 1954.	
H. M.	450	Société à responsabilité limitée « Chupin, Penot et Gendres », au May-sur-Evre (Maine-et-Loire).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	19 janvier 1954.	
H. M.	453	Société à responsabilité limitée « Joseph Chupin et Ce », au May-sur-Evre (Maine-et-Loire).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	19 janvier 1954.	Remplace la machine H. A. n° 348.
H. M.	461	Société à responsabilité limitée « Etablissements C. Siret », rue Gambetta, 14, à Sainte-Savine (Aube).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	14 janvier 1954.	
H. M.	463	Société à responsabilité limitée « Etablissements Henri Thibord », 4, place du Vouldy, à Troyes (Aube).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	14 janvier 1954.	
H. M.	470	Société à responsabilité limitée « J. E. Canetti et Ce », 16, rue d'Orléans, à Neuilly-sur-Seine (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	18 janvier 1954.	
H. M.	473	Société à responsabilité limitée Lutti (Fabrique de confiserie), rue du Commandeur, à Ghissignies (Nord).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	28 janvier 1954.	
H. M.	483	Société anonyme « Etablissements Adler frères », 56, rue Léon-Frot, à Paris. (Usage : 102, rue du Faubourg-saint-Denis, à Paris.)	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	8 janvier 1954.	
H. M.	490	Société à responsabilité limitée « Etablissements Cadot frères », 90, cours Tolstoï, à Villeurbanne (Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	14 janvier 1954.	
H. M.	491	Société à responsabilité limitée « Etablissements Y.-A. Chauvin », 4 *bis* et 6, rue aux Ours, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	8 janvier 1954.	
H. M.	493	Société à responsabilité limitée « Etablissements F. Boillon et Ce », 31, quai Veil-Picard, à Besançon (Doubs).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	19 janvier 1954.	
H. M.	494	Société anonyme « J. Visseaux », 88, quai Pierre-Seize, à Lyon (Rhône). (Usage : 103, rue La Fayette, à Paris.)	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	22 janvier 1954.	
H. M.	501	Société anonyme dite « Société des chaux et ciments du Languedoc », 19, rue de Milan, à Paris. (Usage : 1, rue Gabriel-Pech, à Albi (Tarn)).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	25 janvier 1954.	
H. M.	502	Société à responsabilité limitée « Etablissements Fresard-Panneton », à Charquemont (Doubs).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	28 janvier 1954.	
H. M.	503	M. Pierre Sternberg, propriétaire du Crédit automobile et industriel, 3, rue Mandron, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	18 janvier 1954.	Remplace la machine H. A. n° 359.
H. M.	520	M. André Poigny, 1, rue Saint-Georges, au Mans (Sarthe). (Usage : place du Gué-de-Maulny, au Mans.)	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	30 janvier 1954.	

III. — *Type S M de la société des machines S. A. T. A. S.*

S. M.	0397	Société à responsabilité limitée « Etablissements Mollard et Ce » (S. E. M.), 25, rue Roque-de-Fillol, à Puteaux (Seine).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	27 janvier 1954.	
S. M.	0422	Société à responsabilité limitée « M. Sytner et Ce », 35, rue de Clichy, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	14 janvier 1954.	

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		IV. — *Type SU de la société des machines S. A. T. A. S.*				
S. U.	312	Société anonyme « Filatures et tissages Bourcart », à Guebviller (Haut-Rhin).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	12 janvier 1954.	
S. U.	327	Société à responsabilité limitée « Plastiques Jean Gailand », île Saint-Amour, à Villebon-sur-Yvette (Seine-et-Oise).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	14 janvier 1954.	
S. U.	334	Société anonyme « Etablissements Cordet », 31, rue Bossuet, à Lyon (Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	14 janvier 1954.	
S. U.	335	Société à responsabilité limitée dite « Compagnie française de financement industriel et commercial », 15, rue de la République, à Saint-Etienne (Loire).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	14 janvier 1954.	
S. U.	336	Société anonyme « Etablissements P. Staron et fils », 7, place Jacquart, à Saint-Etienne (Loire).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	14 janvier 1954.	
S. U.	337	Société anonyme « Floquet », route de la Reine, 31 *bis*, à Boulogne-sur-Seine (Seine). (Usage : 51, boulevard Jean-Jaurès, à Boulogne-sur-Seine.)	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	20 janvier 1954.	
S. U.	338	Société à responsabilité limitée « J.-B. Clert et Bonnassieux », 6, rue Etienne-Dolet, à Tarare (Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	30 janvier 1954.	
S. U.	339	Société à responsabilité limitée « Etablissements Jean Matha », 13-15, rue Joseph-de-Carayon-Latour, à Bordeaux (Gironde).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	29 janvier 1954.	
S. U.	341	Société à responsabilité limitée « Etablissements J. Bechu », 136, boulevard Diderot, 8, 10 et 12, cour Saint-Eloi, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	22 janvier 1954.	
S. U.	340	Société anonyme « Conté », 8, rue de l'Abbaye, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	22 janvier 1954.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1954

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		I. — *Type A de la société des machines Havas.*				
H. A.	318	Société à responsabilité limitée « Joseph Chupin et Cie », au May-sur-Evre (Maine-et-Loire).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	19 janvier 1954.	Remplacée par la machine H. M. n° 453.
H. A.	359	M. Pierre Sternberg, propriétaire du Crédit automobile et industriel, 3, rue Mandron, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	18 janvier 1954.	Remplacée par la machine H. M. n° 503.
H. A.	429	Société anonyme « Calerwatt », 51, Grande-Rue, à Poitiers (Vienne).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	14 janvier 1954.	Remplacée par la machine H. M. n° 379.
		II. — *Type C de la société des machines Havas.*				
H.	0625	M. Pierre Colleville, administrateur d'immeubles, 42, rue du Four, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,10 F à 99,90 F.	22 janvier 1954.	Remplacée par la machine H n° 0711.
		III. — *Type M de la société des machines Havas.*				
H. M.	151	Société anonyme « Confection alsacienne et lingerie de l'Est réunies » (C.A.L.E.S.T.), 15-17, rue de Chabrol, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	27 janvier 1954.	Machine retirée le 18 décembre 1953.
H. M.	359	Société anonyme dite « Société Alfa-Laval », 10, rue Charles-V, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	29 janvier 1954.	Remplacée par la machine H n° 0714.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU — STATISTIQUE COMMERCIALE

TABLEAU PAR GROUPEMENTS D'UTILISATION. — COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

IMPORTATIONS

Mois de janvier des années 1953 et 1954.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1953	1954			1953			1954		
		Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.
Energie	3.024.401	3.264.071	23.840	3.287.911	24.174	195	24.369	24.146	256	24.402
Matières premières et demi-produits:										
Pour l'industrie:										
D'origine industrielle	558.493	427.105	169.853	596.958	25.690	3.890	29.580	27.745	3.957	31.702
D'origine agricole	174.029	121.798	50.547	172.345	20.952	3.045	23.997	29.080	3.846	32.926
Pour l'agriculture:										
D'origine industrielle	22.661	25.413	1.620	27.033	201	30	231	379	45	424
D'origine agricole	46.543	32.568	16.241	48.809	879	826	1.705	1.192	518	1.710
Moyens d'équipement:										
D'origine industrielle:										
Pour l'industrie	22.836	16.794	374	17.168	8.406	41	8.447	8.885	42	8.927
Pour l'agriculture	1.642	1.001	5	1.006	500	10	510	328	1	329
Produits de consommation:										
Durables	2.552	2.457	120	2.577	1.577	73	1.650	1.985	66	2.051
Non durables:										
Pour l'alimentation humaine	438.062	110.932	322.192	433.124	11.756	22.059	33.815	9.409	20.735	30.144
Autres	4.974	5.756	421	6.177	2.504	43	2.547	2.464	123	2.587
Total	4.296.163	4.007.895	585.213	4.593.108	96.639	30.212	126.851	105.613	29.589	135.202

EXPORTATIONS

Mois de janvier des années 1953 et 1954.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1953	1954			1953			1954		
		Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total.
Energie	1.127.602	868.729	233.021	1.101.750	7.594	2.085	9.679	6.162	2.285	8.447
Matières premières et demi-produits:										
Pour l'industrie:										
D'origine industrielle	1.473.780	1.500.598	204.326	1.704.924	31.089	7.321	38.410	32.747	8.282	41.029
D'origine agricole	64.963	68.409	24.316	92.725	5.292	549	5.841	4.215	533	4.748
Pour l'agriculture:										
D'origine industrielle	78.656	194.316	21.777	216.093	609	375	984	1.963	671	2.634
D'origine agricole	21.445	23.457	2.398	25.855	847	138	986	1.357	121	1.478
Moyens d'équipement:										
D'origine industrielle:										
Pour l'industrie	49.455	75.024	18.069	93.093	7.898	5.919	13.817	10.023	6.575	16.598
Pour l'agriculture	2.649	936	1.339	2.275	291	288	579	370	372	742
Produits de consommation:										
Durables	21.826	9.552	16.366	25.918	3.654	5.501	9.155	4.260	6.121	10.381
Non durables:										
Pour l'alimentation humaine	123.310	145.015	117.247	262.262	5.340	6.283	11.623	6.757	8.282	15.039
Autres	24.997	6.819	19.562	26.381	6.009	11.475	17.484	6.910	12.178	19.088
Total	2.988.743	2.892.855	658.421	3.551.276	68.623	39.904	108.527	74.754	45.420	120.174

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

TABLEAU PAR GRANDES CATEGORIES DE MARCHANDISES.

IMPORTATIONS

Mois de janvier 1954.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Janvier 1954.		Décembre 1953.		Janvier 1954.		Décembre 1953.	
	Pays étrangers	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.
Animaux vivants. — Viandes, poissons, produits de laiterie, etc.	10.574	1.371	13.687	2.311	1.485	260	2.100	405
Céréales	22.001	28.465	25.711	38.794	558	1.143	695	1.478
Autres produits du règne végétal	97.680	169.967	111.085	174.514	8.117	11.384	8.977	11.943
Corps gras, cires	6.400	8.562	5.407	9.157	630	1.226	486	1.511
Produits des industries alimentaires. — Boissons. — Tabacs	27.461	156.478	27 859	169.743	2.414	9.100	2.177	10.352
Houilles crues, cokes, agglomérés lignites, etc.	937.964	14.795	895 160	6.648	6.424	194	6.121	83
Produits pétroliers	2.339.975	9.045	1.572.941	17.561	17.940	62	11.344	123
Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	264.757	157.254	246.236	104.565	2.798	1.837	2.332	1.183
Produits chimiques	11.584	103	11.277	68	1.513	6	1.713	7
Produits des industries parachimiques.	22.178	2.355	14.612	4.205	1.824	298	1.937	402
Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	14.030	3.364	12.068	1.883	2.666	555	2.420	382
Cuirs et peaux. — Ouvrages en ces matières	4.503	1.071	5.883	923	1.778	370	2.130	321
Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	38.040	21.370	55.738	21.414	1.107	736	1.392	785
Papier et ses applications	69.726	1.182	62.712	1.534	3.338	101	3.196	130
Matières premières textiles	64.336	5.815	42.645	4.712	25.297	1.446	12.125	1.295
Filés, fils et ficelles	1.085	140	1.230	47	999	17	1.207	»
Tissus et autres articles textiles	416	28	569	46	550	37	713	58
Articles confectionnés en tissus. Bonneterie	1.880	213	2.077	272	280	22	404	25
Chaussures, chapeaux, articles de mode.	118	6	135	10	93	5	133	7
Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	9.682	9	13.068	14	335	3	488	4
Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	94	6	44	5	10.108	122	5.466	118
Métaux communs	43.587	3.515	50.977	4.040	4.198	606	4.794	425
Ouvrages en métaux	1.190	74	1.115	85	374	21	492	18
Machines et appareils	9.319	54	10.813	78	6.868	22	8.097	16
Construction électrique	1.300	25	1.889	23	1.491	8	1.968	10
Matériel de transport	6.974	15	13.957	58	1.641	4	3.725	21
Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	192	»	148	»	624	1	767	2
Instruments de musique	69	»	56	»	112	»	99	»
Armes et munitions	6	»	5	»	8	»	13	»
Produits divers (tabletterie, jouets, etc.).	84	1	199	13	83	2	139	3
Objets d'art et de collection	»	»	»	»	50	1	30	»
Total	4.007.805	585.213	3.498 283	562.723	105.613	29.589	87.680	31.107

COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

EXPORTATIONS

Mois de janvier 1954.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Janvier 1954.		Décembre 1953.		Janvier 1954.		Décembre 1953.	
	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.
Animaux vivants. — Viandes, poissons, produits de laiterie, etc.	8.093	5.018	8.561	5.670	1.101	1.090	1.290	1.227
Produits du règne végétal	117.026	49.032	103.826	29.904	3.919	2.152	3.640	1.240
Corps gras, cires	1.208	2.064	840	1.558	186	338	138	259
Boissons	20.977	25.528	41.963	26.702	2.535	1.227	4.173	1.333
Produits des industries alimentaires. — Tabacs	42.497	41.988	13.916	36.705	1.145	3.922	1.061	4.033
Produits minéraux	1.925.226	341.647	2.141.954	273.963	8.164	3.062	9.141	2.812
Produits chimiques	37.630	9.396	38.860	9.449	1.756	416	1.899	424
Produits des industries parachimiques	201.583	28.413	102.123	37.104	4.851	2.733	4.177	3.049
Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	1.974	2.510	2.213	2.513	859	1.110	902	1.121
Cuirs et peaux. — Pelleteries et fourrures	1.656	433	2.190	490	1.112	163	1.266	167
Ouvrages en cuir ou en peau	30	218	41	222	127	91	183	106
Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	73.611	32.296	66.439	32.855	1.467	1.145	1.460	1.276
Papier et ses applications	4.699	11.363	6.220	9.789	1.303	1.275	1.359	1.260
Matières premières textiles	7.224	236	5.747	280	3.188	57	3.135	60
Filés, fils et ficelles	3.504	1.154	3.062	1.165	4.592	639	3.313	586
Tissus et autres articles	1.874	5.598	1.402	6.923	3.310	5.377	2.971	6.808
Articles confectionnés en tissus. Bonneterie	4.055	2.424	3.750	2.233	683	1.268	854	1.304
Chaussures, chapeaux, articles de mode	160	810	92	990	150	471	178	599
Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	10.259	14.206	10.066	12.948	843	863	877	823
Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	61	7	42	7	6.318	289	6.988	380
Métaux communs	367.442	49.135	378.791	41.101	12.460	2.663	13.123	2.332
Ouvrages en métaux	12.459	13.708	12.941	13.484	1.464	2.341	1.480	2.293
Machines et appareils	9.982	5.975	10.660	6.092	4.715	2.807	5.271	2.755
Construction électrique	1.957	3.327	2.947	3.640	1.370	1.908	1.938	2.018
Voitures automobiles, cycles, etc.	8.438	7.961	5.902	8.598	3.793	3.680	2.757	3.861
Autre matériel de transport	28.553	1.228	5.673	2.065	1.050	512	583	279
Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	177	340	180	333	650	433	613	470
Instruments de musique	58	87	85	98	137	70	208	84
Armes et munitions	9	104	16	116	27	65	31	78
Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	208	381	364	575	228	183	301	303
Objets d'art et de collection	»	»	»	»	285	2	150	3
Colis postaux	285	1.804	254	3.010	916	3.018	946	5.239
Total	2.892.855	658.421	2.971.120	570.582	74.754	45.420	76.506	48.552

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS. — COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

Résultats du mois de janvier 1954.

Comparaison avec l'année précédente.

I. — **Pays étrangers.**

	QUANTITÉS (EN MILLIERS DE TONNES)		VALEURS (EN MILLIARDS DE FRANCS)	
	Janvier 1953.	Janvier 1954.	Janvier 1953.	Janvier 1954.
Importations	3.726	4.008	96,7	105,6
Exportations	2.472	2.893	68,6	74,8
Balance « Pays étrangers »	— 1.254	— 1.115	— 28,1	— 30,8
Les importations ont été compensées par les exportations à concurrence de			71 p. 100.	71 p. 100.

II. — **France d'outre-mer.**

	QUANTITÉS (EN MILLIERS DE TONNES)		VALEURS (EN MILLIARDS DE FRANCS)	
	Janvier 1953.	Janvier 1954.	Janvier 1953.	Janvier 1954.
Importations	570	585	30,2	29,6
Exportations	517	658	39,9	45,4
Balance « France d'outre-mer »	— 53	+ 73	+ 9,7	+ 15,8
Les importations ont été compensées par les exportations à concurrence de			132 p. 100.	153 p. 100.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la septième tranche de la loterie nationale 1954.

Le tirage de la septième tranche de la loterie nationale 1954 aura lieu le mercredi 17 février 1954, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions présentées en application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937, modifiée par avenants des 30 juillet 1949 et 10 juillet 1952.

En application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 et pour déférer à une invitation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, la Société nationale des chemins de fer français a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 février 1954, le tarif n° 3, comme suit:

Chapitre 1er, paragraphe 1er, insérer à la suite de la désignation « Légumes non dénommés (137) », un renvoi (d) dont le texte est indiqué ci-après:

« (d) A titre provisoire et pour une période qui prendra fin le 30 avril 1954, les prix des barèmes applicables aux choux expédiés d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français située dans les départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière, et exportés par ce point frontière, sont réduits de 10 p. 100. »

(*Paris, le 12 février 1954.*)

2° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 10 février 1954, une nouvelle édition du tarif de transit n° 500, chapitre 11, pour le transport de marchandises diverses par wagon complet échangées entre certains ports de mer français de la mer du Nord et de la Manche, d'une part, Bâle et Genève, d'autre part.

Le tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 9 février 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer dans le tarif n° 8, à partir du 1er avril 1954, un chapitre 11 (§ 1) comportant les dispositions reproduites ci-après:

CHAPITRE 11. — Régions Ouest et Sud-Est.

§ 1. — Grignons d'olives broyés et déshuilés (280) (+) de Marseille-Prado ou de Port-Saint-Louis-du-Rhône au Légué ou Saint-Brieuc, par wagon chargé de 20 tonnes, barème 263.

(*Paris, le 11 février 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure du report au 1er mars 1954 de la mise en vigueur:

D'une nouvelle édition du tarif international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre Buchs (SG) transit, d'une part, les ports de mer français de Boulogne, Dieppe, Dunkerque et le Havre, d'autre part, annulant et remplaçant l'édition du 1er janvier 1953 et ses suppléments des 1er décembre 1953 et 1er janvier 1954;

D'une nouvelle édition du tarif international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre Buchs (SG) transit, d'une part, les ports de mer belges d'Anvers, Bruxelles,

Gand, Ostende et Zeebrugge, d'autre part, annulant et remplaçant l'édition du 1er janvier 1953 et ses suppléments des 1er septembre 1953, 1er décembre 1953 et 1er janvier 1954,

qui avait été fixée primitivement au 15 février 1954 (*Journal officiel* du 26 janvier 1954).

Comme conséquence de cette modification, les éditions des tarifs susvisés du 1er janvier 1953 ainsi que leurs suppléments resteront en application jusqu'au 28 février 1954.

(*Paris, le 8 février 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, dans le chapitre 3 du tarif n° 14, un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 14

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ XII. — *Acier brut en lingots* (410).

(Applicable jusqu'au 30 juin 1955.)

En provenance d'une usine productrice située sur le territoire d'un pays membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et expédié par cette usine de la gare la desservant à une gare d'un pays membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier desservant un laminoir et adressé directement à ce laminoir, par rame de 240 tonnes en wagons chargés d'au moins 20 tonnes:

Jusqu'à 400 km: prix du barème 266 à 400 km.
Au delà: barème 266.

Les prix du présent paragraphe ne sont applicables que voie de détaxe accordée à l'expéditeur sur justification du transport, en sens inverse, dans la même relation, dans le délai de deux mois, d'un tonnage de demi-produits correspondant au tonnage de l'acier brut transporté dans ladite relation, réduit de 25 p. 100.

(*Paris, le 11 février 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 3 mars 1954:

Un premier supplément à la partie II du tarif direct international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre les ports de mer belges (trafic de transit maritime), d'une part, Bâle, d'autre part (édition du 1er novembre 1953);

Un premier supplément à la partie II du tarif direct international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre les ports de mer néerlandais (trafic de transit maritime), d'une part, Bâle, d'autre part (édition du 1er novembre 1953).

Les suppléments susvisés sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 16 février 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle les propositions ci-après tendant:

1° A l'application du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 et de l'arrêté du 26 octobre 1953 portant simplification des formalités administratives:

2° A apporter quelques modifications de détail à certains tarifs spéciaux.

Tarif spécial applicable aux membres des familles nombreuses.

TEXTE ACTUEL

§ I. — Article 2.

Demande de cartes d'identité.

La demande de cartes d'identité doit être adressée ..... Elle doit être libellée et signée par le chef de famille, la signature de celui-ci doit être légalisée par le maire ou le commissaire de police du domicile de l'intéressé.

Il doit être produit à l'appui de la demande:

. . . . . .

3° Une pièce officielle (livret de famille, extrait de l'acte de naissance, certificat de vie établi par le maire) justifiant l'existence des enfants.

Les certificats de vie et les extraits d'actes de naissance ne devront pas avoir plus de quinze jours de date, ils resteront annexés à la demande.

Toute demande de carte doit être accompagnée d'un portrait photographié.

. . . . . .

Article 3.

Renouvellement des cartes.

Pour le renouvellement des cartes, le demandeur doit remettre à la gare desservant sa résidence une nouvelle demande dont la signature n'aura pas à être légalisée, établie sur la formule spéciale visée à l'article 2, et produire les pièces justificatives prévues aux 1° et 3° de l'article 2. Toutefois, la pièce justifiant l'existence des enfants n'est pas exigée lors des renouvellements anticipés de cartes motivés par une modification survenue dans la composition de la famille et entraînant diminution du taux de réduction.

A cette demande . . . . . .

. . . . . .

Article 5.

Etablissement et durée de validité des cartes.

Les cartes sont établies dans un délai maximum de dix jours. . . .

. . . . . .

atteindra l'âge de 18 ans et, au plus tard, deux ans après la date de leur établissement.

TEXTE PROPOSÉ

§ I. — Article 2.

Demande de cartes d'identité.

La demande de cartes d'identité doit être adressée ..... Elle doit être libellée et signée par le chef de famille.

Il doit être produit à l'appui de la demande:

. . . . . .

3° Une pièce officielle (livret de famille, extrait de l'acte de naissance, ou toutes autres pièces équivalentes) justifiant l'existence des enfants.

Toute demande de carte doit être accompagnée d'un portrait photographié.

. . . . . .

Article 3.

Renouvellement des cartes.

Pour le renouvellement des cartes, le demandeur doit remettre à la gare desservant sa résidence une nouvelle demande, établie sur la formule spéciale visée à l'article 2, et produire les pièces justificatives prévues à l'article 2.

A cette demande . . . . . .

. . . . . .

Article 5.

Etablissement et durée de validité des cartes.

Les cartes sont établies dans un délai maximum de dix jours. . . .

. . . . . .

atteindra l'âge de 18 ans et, au plus tard, trois ans après la date de leur établissement.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

TEXTE ACTUEL

§ II. — Article 2.

Demande de cartes d'identité.

La demande de cartes d'identité doit être adressée par écrit au chef de la gare qui dessert la localité où réside le demandeur (2). Elle doit être établie sur une formule spéciale, mise à la disposition du public dans toutes les gares. Elle doit être libellée et signée par le demandeur; la signature de celui-ci doit être légalisée par le maire ou le commissaire de police du domicile de l'intéressé.

Toute demande de carte doit être accompagnée d'un portrait photographié . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

3° Pour les enfants vivants, une pièce officielle (livret de famille, extrait de l'acte de naissance, certificat de vie établi par le maire) justifiant leur existence.

4° Pour les enfants décédés, une pièce officielle (livret de famille, extraits de l'acte de décès) justifiant la date du décès.

Cette pièce devra porter, s'il y a lieu (art. 1er, alinéa *b*, 2°), la mention « Mort pour la France ».

5° Pour les orphelins représentant des enfants décédés avant le 10 août 1923 (art. 1er, alinéa *b*, 3°), une des pièces officielles prévues au 3° ou au 4° pour justifier leur existence ou la date de leur décès.

Les certificats de vie et les extraits d'actes de naissance ne devront pas avoir plus de quinze jours de date, ils resteront annexés à la demande ainsi que les extraits d'actes de décès.

Article 3.

Renouvellement des cartes.

Pour le renouvellement des cartes, le demandeur doit remettre à la gare desservant sa résidence une nouvelle demande dont la signature n'aura pas à être légalisée, établie sur la formule spéciale visée à l'article 2, en indiquant les numéros des cartes à renouveler et le bureau d'émission.

. . . . . .

Article 4.

Etablissement et durée de validité des cartes.

Les cartes sont établies dans un délai maximum de quinze jours, non compris celui de la demande; elles cessent d'être valables, au plus tard, quatre ans après la date de leur établissement.

TEXTE PROPOSÉ

§ II. — Article 2.

Demande de cartes d'identité.

La demande de cartes d'identité doit être adressée par écrit au chef de la gare qui dessert la localité où réside le demandeur (2). Elle doit être établie sur une formule spéciale, mise à la disposition du public dans toutes les gares. Elle doit être libellée et signée par le demandeur.

Toute demande de carte doit être accompagnée d'un portrait photographié . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

3° Pour les enfants vivants, une pièce officielle (livret de famille, extrait de l'acte de naissance ou toutes autres pièces équivalentes) justifiant leur existence.

4° Pour les enfants décédés, une pièce officielle (livret de famille, extraits de l'acte de décès ou toutes autres pièces équivalentes) justifiant la date du décès.

Cette pièce devra porter, s'il y a lieu (art. 1er, alinéa *b*, 2°), la mention « Mort pour la France ».

5° Pour les orphelins représentant des enfants décédés avant le 10 août 1923 (art. 1er, alinéa *b*, 3°), une des pièces officielles prévues au 3° ou au 4° pour justifier leur existence ou la date de leur décès.

Article 3.

Renouvellement des cartes.

Pour le renouvellement des cartes, le demandeur doit remettre à la gare desservant sa résidence une nouvelle demande, établie sur la formule spéciale visée à l'article 2, en indiquant les numéros des cartes à renouveler et le bureau d'émission.

. . . . . .

Article 4.

Etablissement et durée de validité des cartes.

Les cartes sont établies dans un délai maximum de quinze jours, non compris celui de la demande; elles cessent d'être valables, au plus tard, six ans après la date de leur établissement.

Tarif spécial des abonnements.

TEXTE ACTUEL

TITRE Ier. — CHAPITRE Ier

2° *Abonnements d'élèves, d'étudiants et d'apprentis.*

. . . . . .

Pour bénéficier de ces abonnements (*a*, *b* ou *c*), les intéressés . . . . . d'étudiant ou d'apprenti. Cette pièce doit être visée, pour certification matérielle de la signature, par l'autorité compétente.

Les apprentis doivent en outre . . . . . .

TEXTE PROPOSÉ

. . . . . .

Pour bénéficier de ces abonnements (*a*, *b* ou *c*), les intéressés . . . . . d'étudiant ou d'apprenti.

Les apprentis doivent en outre . . . . . .

CHAPITRE IV

Abonnements trimestriels pour employés et ouvriers.

. . . . . .

Art. 2. — Demande. — La demande de carte . . . . . le lieu de travail.

Elle comporte :

Une attestation du patron ou chef de service, avec signature dûment légalisée, certifiant la qualité d'employé ou d'ouvrier des intéressés;

Une attestation du maire ou du commissaire de police de la localité où réside la famille, indiquant le lieu de parenté qui unit le demandeur aux personnes près de qui il se rend, et précisant que ces personnes ont leur domicile principal dans la localité.

Art. 3. — Validité. — . . . . . .

. . . . . .

Art. 2. — Demande. — La demande de carte . . . . . le lieu de travail.

Elle comporte :

Une attestation du patron ou chef de service, certifiant la qualité d'employé ou d'ouvrier des intéressés;

Les indications concernant la résidence et l'état civil de l'intéressé et de sa famille.

Art. 3. — Validité. — . . . . . .

TITRE II

Cartes d'abonnement de travail.

. . . . . .

Art. 3. — Demande. — Les travailleurs qui . . . . . 24 heures au moins à l'avance. La demande indique le parcours à effectuer. Elle doit être accompagnée d'une attestation du patron ou chef de service, avec signature dûment légalisée, indiquant la qualité d'ouvrier ou . . . . . .

. . . . . .

Art. 3. — Demande. — Les travailleurs qui . . . . . 24 heures au moins à l'avance. La demande indique le parcours à effectuer. Elle doit être accompagnée d'une attestation du patron ou chef de service indiquant la qualité d'ouvrier ou . . . . . .

. . . . . .

Tarif spécial des voyageurs en groupes.

TITRE Ier. — GROUPES ORDINAIRES

Conditions particulières.

Il est ajouté un article 6 nouveau :

« Art. 6. — Utilisation des billets. — Le voyage peut être commencé un jour quelconque compris dans la durée de validité du billet.

TITRE II. — FAMILLES

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Conditions particulières.	*Conditions particulières.*
. . . . .	. . . . .
Art. 5. — Utilisation des billets. — Le titulaire d'une carte d'identité qui ne présente pas cette carte en même temps que son billet au demi-tarif est considéré comme étant sans titre de transport valable.	Art. 5. — Utilisation des billets : a) Billet collectif et billets individuels : le voyage peut être commencé un jour quelconque compris dans la durée de validité du billet ; b) Billets au demi-tarif. — Le titulaire d'une carte d'identité . . . . . sans titre de transport valable.
. . . . .	. . . . .

Tarif des dispositions diverses.

TITRE VIII. — BILLETS D'ALLER ET RETOUR POPULAIRES

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
CHAPITRE Ier. — *Billets d'aller et retour populaires de congé annuel.*	
. . . . .	. . . . .
Art. 3. — Itinéraire. — Le parcours . . . . . solution de continuité.	Art. 3. — Utilisation des billets. — Le voyage peut être commencé un jour quelconque compris dans la durée de validité du billet. Art. 4. — Itinéraire. — Le parcours . . . . . solution de continuité.
Art. 4. — Classe de voiture. — Les billets d'aller et retour . . . . . et l'autre en 3e classe (1).	Art. 5. — Classe de voiture. — Les billets d'aller et retour . . . . . et l'autre en 3e classe (1).
Art. 5. — Trains. — Les porteurs de billets . . . . . à effectuer dans ce train.	Art. 6. — Trains. — Les porteurs de billets . . . . . à effectuer dans ce train.
Art. 6. — Modifications du contrat. — Les modifications . . . . . à l'ensemble des voyageurs.	Art. 7. — Modifications du contrat. — Les modifications . . . . . à l'ensemble des voyageurs.
Art. 7. — Mesures de contrôle. — Les billets d'aller et retour . . . . . serait poursuivie conformément aux lois. Il en serait de même pour toute personne qui délivrerait indûment . . . . . billets d'aller et retour de congé annuel.	Art. 8. — Mesures de contrôle. — Les billets d'aller et retour . . . . . serait poursuivie conformément aux lois. Il en serait de même pour toute personnel qui : Délivrerait indûment . . . . . billets d'aller et retour de congé annuel. Au cours d'une même année demanderait ou aurait obtenu un billet aux conditions du présent chapitre et un autre billet aux conditions du chapitre II ou III du présent tarif.
CHAPITRE II. — *Billets d'aller et retour annuels des économiquement faibles.*	
. . . . .	. . . . .
Art. 3. — Itinéraire. — Sont applicables les dispositions de l'article 3 du chapitre Ier.	Art. 3. — Utilisation des billets. — Sont applicables les dispositions de l'article 3 du chapitre Ier. Art. 4. — Itinéraire. — Sont applicables les dispositions de l'article 4 du chapitre Ier.
Art. 4. — Classe de voiture. — Les billets d'aller et retour. . . . . et l'autre en 3e classe.	Art. 5. — Classe de voiture. — Les billets d'aller et retour . . . . . et l'autre en 3e classe.
Art. 5. — Trains. — Sont applicables les dispositions de l'article 5 du chapitre Ier.	Art. 6. — Trains — Sont applicables les dispositions de l'article 6 du chapitre Ier.
Art. 6. — Mesures de contrôle. — Les billets d'aller et retour . . . . . serait poursuivie conformément aux lois.	Art. 7. — Mesures de contrôle. — Les billets d'aller et retour . . . . . serait poursuivie conformément aux lois. Il en serait de même pour toute personne qui, au cours d'une même année, demanderait ou aurait obtenu un billet aux conditions du présent chapitre et un autre billet aux conditions du chapitre Ier ou III du présent tarif.
CHAPITRE III. — *Billets d'aller et retour annuels des pensionnés, retraités, allocataires, veuves et orphelins de guerre.*	
. . . . .	. . . . .
Art. 3. — Itinéraire. — Sont applicables les dispositions de l'article 3 du chapitre Ier.	Art. 3. — Utilisation des billets. — Sont applicables les dispositions de l'article 3 du chapitre Ier. Art. 4. — Itinéraire. — Sont applicables les dispositions de l'article 4 du chapitre Ier.
Art. 4. — Réservé.	Art. 5. — Réservé.
Art. 5. — Trains. — Sont applicables les dispositions de l'article 5 du chapitre Ier	Art. 6. — Trains. — Sont applicables les dispositions de l'article 6 du chapitre Ier.
Art. 6. — Modifications du contrat. — En cas de voyage en deux groupes . . . . . à l'ensemble des voyageurs.	Art. 7. — Modifications du contrat. — En cas de voyage en deux groupes . . . . . à l'ensemble des voyageurs.
Art. 7. — Mesures de contrôle. — Les billets d'aller et retour	Art. 8. — Mesures de contrôle. — Les billets d'aller et retour . . . . .

(*Paris, le 11 février 1954.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisation provisoire.

9 *février* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 janvier 1954 tendant à supprimer la disposition complémentaire spéciale à l'article 35 de la C. I. M. interdisant la déclaration d'intérêt à la livraison dans le règlement provisoire pour le transport des marchandises échangées entre la France, d'une part, la Norvège et la Suède, d'autre part, via Sassnitz-Trelleborg (*Journal officiel* du 2 février 1954.)

Autorisation de mise en vigueur des dispositions dont il s'agit à dater du 15 février 1954, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

12 *février* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 décembre 1952 tendant à créer, au chapitre 3 du tarif n° 12, des dispositions applicables aux scories de forges, de hauts-fourneaux ou de verreries en provenance d'un établissement sidérurgique (aciéries, hauts fourneaux) situé sur le territoire français, expédiées par cet établissement de la gare le desservant à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, par wagon chargé de 20 tonnes (*Journal officiel* du 22 décembre 1953).

Homologation accordée, à titre provisoire, après décision de veto en date du 14 janvier 1954 (*Journal officiel* du 19 janvier 1954) avec autorisation de mise en vigueur à partir du 15 février 1954.

12 *février* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 14 janvier 1954 tendant à la création, au chapitre 7 du tarif n° 3, de dispositions applicables aux expéditions de moules en régime accéléré, par wagon chargé de 12 tonnes, de Feignies-frontière à Paris-la-Chapelle (*Journal officiel* du 19 janvier 1954).

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er février 1954, donnée par décision du 29 janvier 1954 (*Journal officiel* du 2 février 1954).

10 *février* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 14 janvier 1954 tendant à créer, au chapitre 9 du tarif n° 11, des dispositions applicables au gravier et au sable expédiés de Crissey (garage) à Chalon-sur-Saône par wagon chargé de 20 tonnes. Le recueil T. A sera complété en conséquence. (*Journal officiel* du 19 janvier 1954.)

C. — Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision délinitive à intervenir (veto).

10 *février* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français, Compagnie internationale des wagons-lits, chemin de fer fédéral allemand et chemins de fer sarrois.** — Proposition du 14 janvier 1954 tendant à la création d'une annexe au tarif international pour le transport des voyageurs et des bagages entre la France et l'Allemagne, comportant des prix globaux d'aller et retour en wagons-lits de 2e classe, sur les relations Paris-Bonn et Cologne, via Apach et Paris-Francfort, via Eichelscheid. (*Journal officiel* du 19 janvier 1954.)

10 *février* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 14 janvier 1954 tendant à l'aménagement des dispositions prévues au chapitre 3, paragraphe VIII, du tarif n° 3, pour les expéditions de beurre, fromage, gibier abattu, lapins morts, œufs et volailles mortes, ayant donné lieu à des circuits de ramassage par route. (*Journal officiel* du 19 janvier 1954.)

D. — Retrait.

13 *février* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 10 décembre 1954 tendant à insérer, dans le tarif n° 14, un nouveau chapitre applicable aux aciers en lingots transportés par rame de 240 tonnes en wagons chargés d'au moins 20 tonnes, de Basse-Indre à Thionville-Ebange. (*Journal officiel* du 15 décembre 1953.)

Retrait de cette proposition après décision de veto du 9 janvier 1954. (*Journal officiel* du 12 janvier 1954.)

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la république fédérale d'Allemagne.

CLÔTURE D'UN CONTINGENT

En application des dispositions de l'article 3 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 25 décembre 1953 (p. 11581), les exportateurs sont informés que le contingent de 400 mètres cubes de grumes de chêne présentant plus de 180 cm de circonférence au gros bout, ouvert à destination de la république fédérale d'Allemagne par l'avis aux exportateurs du 20 janvier 1954, est épuisé.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter concernant ce poste de grumes de chêne présentant plus de 180 cm cesseront donc d'être recevables huit jours francs après la publication du présent avis.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé de la Gironde.

Un poste de commis est actuellement vacant à la direction départementale de la santé de la Gironde.

Les commis en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'entr'aide sociale, intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 15 févr. 1954	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .(1)	....	....	349 95	.....
362 50	Canada	1 $ Can	....	....	....	362 50	.....
164 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	....	....	163 70	.....
8382 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8381 ..	8379 50
702 ..	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	701 85	701 75
5060 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5058 50	5057 ..
980 80	Gde-Bretagne ..	1 liv° st	980 ..	972 65	987 35	980 65	980 50
4904 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4902 ..	4900 ..
9233 50	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9234 ..	9233 ..
6755 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6755 50	6752 50
8033 ..	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8036 ..	8034 ..
1002 50	Égypte	1 liv. ég	1005 01	997 ..	1013 ..	1002 25	1002 ..
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.....
4045 ..	Mexique	100 pes	4057 97	4025 ..	4090 ..	....	.....
1212 25	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1212 ..	.....
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.....
117 60	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 60	.....
	Autriche	100 sch	1346 15	1335 ..(2	1333 ..(2)		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	20
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	50
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	2330

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2 MILLIARDS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 214298 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1930.

Echéance du 15 mars 1954.

Dix-septième tirage effectué le 22 janvier 1954 pour amortissement de:
1° 270 obligations de 1.000 F nominal (titres d'appoint).

NUMÉROS EXTRÊMES DE LA SÉRIE SORTIE au tirage.	ANNÉE de remboursement.
7.253 à 7.561	**1954**
7.701 à 8.295	1953
8.432 à 8.557	1952

2° 212 obligations de 5.000 F nominal.

NUMÉROS EXTRÊMES DE LA SÉRIE SORTIE au tirage.	ANNÉE de remboursement.
125 à 347	**1954**
552 à 955	1953
1.121 à 1.200	1952

Les listes ci-dessus comprennent:

a) En caractère gras, les séries sorties au dix-septième tirage;

b) Les séries sorties antérieurement et non encore totalement remboursées.

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du dix-septième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1952, 15e tirage, coupon n° 43, 15 décembre 1952.
Remboursement 1953, 16e tirage, coupon n° 44, 15 décembre 1953.
Remboursement 1954, 17e tirage, coupon n° 45, 15 décembre 1954.

Les titres désignés par le sort sont remboursables à leur montant nominal à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) et dans tous les sièges, succursales ou agences:

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 4, rue Auber, Paris (9e);
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e);
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e);
De la Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris (8e);
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er).

COMPAGNIE GENERALE des ETABLISSEMENTS MICHELIN
ROBERT PUISEUX ET Ce

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 6.000.000.000 DE FRANCS
4, RUE DU TERRAIL, CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DÔME)

Obligations 5 1/4 0/0 1948.

Sixième annuité d'amortissement (15 mars 1953 au 15 mars 1954).

Les porteurs de ces obligations sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté 1.052 obligations, pour le prix de 9.315.308 F, soit l'intégralité de l'annuité d'amortissement prévue pour la période du 15 mars 1953 au 15 mars 1954.

Ce rachat a fait l'objet d'un constat dressé le 8 février 1954, au siège social de la société, par Me Georges Bellon, huissier à Clermont-Ferrand.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette annuité d'amortissement.

Les obligations restant à amortir par remboursement portent les numéros 48938 et 48939.

FORGES ET FONDERIES DE SAINT-NICOLAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE GALILÉE, A PARIS (16e).
R. C.: Seine n° 26457.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F.

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 152 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er mai 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE AU CAPITAL DE 2.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 214298 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
des 73.008 parts de production d'électricité émises en décembre 1953.

Dates des remboursements et nombre de parts à rembourser.

15 déc. 1959....	5.616	15 déc. 1964....	5.616	15 déc. 1969....	5.616
— 1960....	5.616	— 1965....	5.616	— 1970....	5.616
— 1961....	5.616	— 1966....	5.616	— 1971....	5.616
— 1962....	5.616	— 1967....	5.616		
— 1963....	5.616	— 1968....	5.616	Total	73.008

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 1/2 0/0 1932
DE LA
Compagnie des mines de Bruay.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 février 1954: page 1296, 2e colonne, 68e ligne, au lieu de: « 73.700 », lire: « 73.300 »; page 1297, 2e colonne, dernière ligne, année de remboursement, au lieu de: « 45 », lire: « 47 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Bettola-Davide (Emma), veuve de M. Paurd (Marcel), demeurant à Lyon, 289, rue Boileau, agissant en qualité de tutrice naturelle et légale de sa fille mineure reconnue Bettola-Davide (Christiane-Adèle), née le 6 septembre 1946 à Lyon (6e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom de son enfant celui de Beaufrère.

PUBLICITÉ
CONCERNANT
les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Tribunal cantonal de Lorquin (Moselle).

Parties: M. Courtois (Pierre), commerce de bois, à Abreschviller, contre M. Laime (Michel), 14 *bis*, rue Norvins, à Paris (18e), actuellement sans domicile connu.

Objet du litige: fourniture de marchandises.

Conclusions: condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de deux cent dix-huit mille deux cent soixante-dix-sept francs, plus les intérêts à 4 0/0 à partir du 1er janvier 1947, ainsi qu'aux frais et dépens.

Débat oral fixé au 17 mars 1954, à quinze heures, devant le tribunal cantonal de Lorquin.

Lorquin, le 4 février 1954. *Le greffier.*

AVIS DIVERS

RENTE HONGROISE 4 0/0 OR

Recouponnement des obligations.
Mise en payement d'une répartition.

La Caisse commune des porteurs des dettes publiques autrichienne et hongroise, 22, boulevard de Courcelles, Paris, procède, à partir du 16 février 1954, au recouponnement des titres de rente hongroise 4 0/0 or.

Elle invite les porteurs à déposer, à cet effet, les talons de ces titres, avec les coupons annuels nos 102 et 103 et arriérés nos 86 et 87, qui sont annulés, auprès du Crédit lyonnais.

L'admission au recouponnement est subordonnée à un contrôle préalable de l'origine de propriété des obligations. Elle sera, en tout cas, accordée à tous les titres régulièrement acquis au marché officiel de la Bourse de Paris.

L'établissement dépositaire payera, lors de la délivrance de la nouvelle feuille de coupons, et sous déduction de l'impôt français, une répartition égale à la contre-valeur, au cours officiel du change, de:

Coupure de	100 florins:	0,40	dollar des Etats-Unis.
Coupure de	500 florins:	2	dollars des Etats-Unis.
Coupure de	1.000 florins:	4	dollars des Etats-Unis.
Coupure de	10.000 florins:	40	dollars des Etats-Unis.

Conformément à l'accord de Prague, le droit au payement de la répartition sera prescrit dans le délai de cinq ans à dater de sa mise en payement.

La provision requise pour le payement de la répartition a été constituée au moyen de soldes de provisions afférentes à des coupons actuellement atteints par la prescription et de certains versements effectués par le gouvernement hongrois.

Le gouvernement hongrois s'est entièrement libéré de la charge qui lui incombait dans le capital de la rente hongroise 4 0/0 or par des remises de titres qui ont été amortis et annulés. De ce fait, le montant maximum du capital de l'emprunt restant actuellement en circulation a été réduit à 221.053.872 florins-or, dont la charge est désormais répartie entre la Roumanie, à raison de 61,78 0/0, et à la Yougoslavie, à raison de 38,22 0/0.

CHARGEURS REUNIS
3, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (8e)

Avis aux porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1930.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1930 de la compagnie sont informés qu'il sera procédé, en séance publique, au siège social, le lundi 1er mars 1954, à neuf heures, au tirage au sort de 4.975 obligations 4 1/2 0/0 représentant le solde des 5.990 obligations à amortir le 15 avril 1954, conformément au tableau d'amortissement. Les 1.015 obligations de complément ont été rachetées en Bourse, la société ayant usé de la faculté qu'elle s'était réservée à cet effet lors de l'émission.

Le remboursement des obligations appelées par le sort aura lieu à partir du 15 avril 1954, coupon no 49 (15 octobre 1954) attaché, à 1.001 F net, compte tenu de la fraction de 0,50 F non payée sur le dernier coupon échu, arrondie au franc supérieur par application des dispositions de l'article 7 du décret du 4 mai 1949, au Crédit lyonnais, à la Société générale, à la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à la Banque de Paris et des Pays-Bas et à la Banque transatlantique.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

15 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Marche et Limousin.** But: entr'aide, éducation populaire, folklore et sports. Siège social: café Tortoni, place du Capitole, Toulouse.

15 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **L'Aide aux loyers pointois.** But: aide et assistance à toute personne et collectivité dans le besoin; défense des intérêts généraux des familles. Siège social: 62, rue François-Arago, Pointe-à-Pitre.

16 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. **Société de chasse d'Anglade.** But: défendre et repeupler le gibier de la commune; répression du braconnage. Siège social: mairie d'Anglade.

16 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Les Amis de la forêt de Tronçais.** But: conservation des arbres, animaux, sites et monuments pittoresques de la forêt de Tronçais. Siège social: mairie de Cérilly.

16 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des anciens de Migron.** But: conserver la bonne camaraderie et faciliter l'entr'aide. Siège social: 11, rue de la Fraternité, Colombes.

28 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale d'entr'aide des vieux travailleurs.** But: venir en aide aux vieux dans le besoin. Siège social: 19, rue André-Soladier, Alfortville.

8 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Les Castors de la région de Pontoise.** But: coordonner et promouvoir un ensemble d'efforts permettant aux chefs de famille d'accéder, dans le cadre de la législation en vigueur, à la propriété d'une habitation. Siège social: mairie de Pontoise.

MODIFICATIONS

11 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'association Les Compagnons de Notre-Dame change de titre et devient **Les Compagnons de Notre-Dame-de-France.** Transfert du siège social du 19, rue Roger, au 8, rue Brémontier, Paris.

23 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association de l'union des groupes bibliques universitaires de France** transfère son siège social du 42, rue Emile-Jamais, Vauvert (Gard), au 15, rue des Orchidées, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.